

GUIDE

DES DROITS ET DÉMARCHES

pour les personnes concernées et/ ou
leurs proches



Comprendre ses droits, les démarches possibles,
les mesures de protection, les recours et les
ressources utiles face aux violences.



IMPORTANT

Ce guide a pour objectif de fournir des informations générales sur les droits, les démarches et les dispositifs pouvant être mobilisés face à des situations de violences.

Il ne remplace pas :

- un conseil juridique personnalisé ;
- une consultation auprès d'un-e avocat-e ;
- un avis médical ;
- un accompagnement social ou psychologique.



Chaque situation est unique. Les démarches adaptées peuvent varier selon les faits, l'âge des personnes concernées, leur situation familiale, leur lieu de résidence et les procédures déjà engagées.

Les lois et dispositifs pouvant évoluer, il est recommandé de vérifier les informations auprès des sources officielles.

Sources principales utilisées

- [Ministère de la Justice](#)
- [Justice.fr](#)
- [Service-Public.fr](#)
- [Légifrance - Le service public de la diffusion du droit](#)
- [Défenseur des droits](#)

SOMMAIRE

PARTIE 1 — LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

1. Porter plainte
2. Plainte en ligne, signalement et main courante : quelles différences ?
3. Le rôle du procureur de la République
4. Les délais de prescription

PARTIE 2 — SE PROTÉGER

5. L'ordonnance de protection
6. Le juge aux affaires familiales (JAF)
7. Les autres mesures de protection

PARTIE 3 — CONSTITUER SON DOSSIER

8. Les preuves
9. Les attestations de témoins
10. Les certificats médicaux
11. Les expertises

PARTIE 4 — ÊTRE ACCOMPAGNÉ·E ET INDEMNISÉ·E

12. Les droits des victimes
13. L'aide juridictionnelle
14. La CIVI
15. Le SARVI

PARTIE 5 — SITUATIONS PARTICULIÈRES

16. La CRIP et la protection de l'enfance
17. Les prud'hommes
18. Le Défenseur des droits
19. Les recours administratifs

PARTIE 6 — RESSOURCES UTILES

20. Qui contacter selon la situation ? Numéros et sites officiels

1. PORTER PLAINTE

QU'EST-CE QU'UNE PLAINTE ?

Une plainte est une démarche qui permet à une personne de signaler à la justice qu'elle estime avoir été victime d'une infraction (violences, harcèlement, agression sexuelle, menaces, discrimination, cyberharcèlement, etc.). La plainte déclenche l'intervention des autorités judiciaires afin d'examiner les faits et, le cas échéant, d'identifier et poursuivre leur auteur.

A RETENIR :



Déposer plainte est un droit.

Vous n'êtes pas obligé-e d'avoir toutes les preuves en votre possession pour déposer plainte.

QUI PEUT PORTER PLAINTE ?

Peut porter plainte :

- toute personne estimant avoir été victime d'une infraction ;
- le représentant légal d'un enfant mineur ;
- dans certaines situations, un représentant légal ou une personne habilitée pour une personne protégée.

La plainte peut être déposée :

- contre une personne identifiée ;
- contre X lorsque l'identité de l'auteur n'est pas connue.

1. PORTER PLAINTE

OÙ PEUT-ON DÉPOSER PLAINTE ?

Vous pouvez déposer plainte :

Au commissariat de police

Les services de police ont l'obligation d'enregistrer votre plainte et de la transmettre au procureur de la République.

À la gendarmerie

La gendarmerie peut également enregistrer votre plainte et la transmettre au procureur de la République.

Par courrier au procureur de la République

Il est possible d'adresser directement une plainte écrite au procureur de la République du tribunal judiciaire compétent. Il est recommandé d'y joindre tous les éléments utiles (preuves, certificats médicaux, témoignages, captures d'écran, photographies, etc.).

En ligne dans certaines situations

Des dispositifs en ligne existent selon la nature des faits signalés. Il est également possible d'échanger 24h/24 avec des policiers ou gendarmes formés concernant les violences conjugales, sexuelles ou sexistes.

1. PORTER PLAINTE

FAUT-IL AVOIR DES PREUVES POUR PORTER PLAINTE ?

Non.

L'absence de preuve ne vous interdit pas de déposer plainte.

Toutefois, lorsque cela est possible et sans vous mettre en danger, il est utile de conserver :

- SMS ;
- messages ;
- e-mails ;
- captures d'écran ;
- photographies ;
- certificats médicaux ;
- témoignages ;
- documents administratifs ;
- tout élément permettant de documenter les faits.



BON À SAVOIR

Les preuves seront abordées plus en détail dans la partie « Constituer son dossier ».

PUIS-JE ÊTRE ACCOMPAGNÉ·E ?

Oui.

Vous pouvez être accompagné·e :

- d'un·e avocat·e ;
- d'une association d'aide aux victimes ;
- d'une personne de confiance ;
- d'un proche.

1. PORTER PLAINTE



BON À SAVOIR

Les associations d'aide aux victimes peuvent également vous informer sur vos droits et vous accompagner dans vos démarches.

☎ 116 006 — France Victimes.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LE DÉPÔT DE PLAINTE ?

Après le dépôt de plainte :

1. Une enquête peut être menée

Les forces de l'ordre peuvent recueillir des témoignages, procéder à des auditions, analyser les preuves et effectuer diverses vérifications.

2. Le procureur de la République étudie le dossier

Lorsque les investigations sont suffisantes, le procureur peut notamment :

- classer l'affaire sans suite ;
- mettre en œuvre une mesure alternative ;
- engager des poursuites devant une juridiction.

3. La victime est informée

La victime doit être informée des principales décisions prises concernant sa plainte.

1. PORTER PLAINTE

ET SI MA PLAINTE EST REFUSÉE ?

Les services de police ou de gendarmerie ne peuvent pas refuser d'enregistrer une plainte au motif que les faits seraient insuffisamment prouvés ou difficiles à établir.

Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez notamment :

- adresser une plainte écrite au procureur de la République ;
- solliciter l'aide d'une association d'aide aux victimes ;
- vous rapprocher d'un·e avocat·e.
- il est possible de saisir le Défenseur des droits pour dénoncer un manquement dans le traitement d'une plainte ou un refus de l'enregistrer.

À RETENIR



- ✓ Déposer plainte est un droit.
- ✓ Il n'est pas nécessaire d'avoir toutes les preuves pour être entendu·e.
- ✓ Vous pouvez être accompagné·e dans vos démarches.
- ✓ Une plainte peut être déposée même si l'auteur n'est pas identifié.
- ✓ Plus les éléments conservés sont précis, plus ils pourront être utiles à l'enquête.

SOURCES OFFICIELLES :

- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) : Porter plainte.
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) : Porter plainte auprès du procureur de la République.
- [Justice.fr](https://www.justice.fr) : Je suis victime.
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) : Que se passe-t-il après un dépôt de plainte ?

2. PLAINTÉ EN LIGNE, SIGNALEMENT ET MAIN COURANTE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

Lorsque l'on subit des violences ou une infraction, il n'est pas toujours facile de savoir quelle démarche entreprendre.

Les termes « plainte en ligne », « signalement » et « main courante » sont parfois confondus alors qu'ils ne répondent pas aux mêmes objectifs.

ATTENTION



Selon la situation, plusieurs démarches peuvent être possibles. En cas de doute, il peut être utile de se faire accompagner par une association spécialisée ou un-e professionnel-le du droit.

LA PLAINTÉ EN LIGNE

QU'EST-CE QUE LA PLAINTÉ EN LIGNE ?

Depuis octobre 2024, le dispositif de pré-plainte en ligne a été remplacé par un service de plainte en ligne. Ce service permet, dans certaines situations, de déposer une plainte à distance via internet.

ATTENTION



La plainte en ligne n'est pas accessible pour toutes les infractions. Elle concerne principalement certaines atteintes aux biens lorsque l'auteur est inconnu, comme :

- certains vols ;
- certaines dégradations ;
- certaines escroqueries hors internet.

Selon les informations transmises, un rendez-vous en commissariat ou en gendarmerie peut parfois rester nécessaire.

2. PLAINTE EN LIGNE, SIGNALEMENT ET MAIN COURANTE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

POURQUOI UTILISER LA PLAINTE EN LIGNE ?

La plainte en ligne peut permettre :

- d'effectuer certaines démarches à distance ;
- de gagner du temps ;
- de limiter les déplacements lorsque le dispositif est adapté à la situation ;
- d'obtenir un récépissé de plainte lorsque la procédure est finalisée.



Toutes les situations de violences ne relèvent pas de la plainte en ligne. En cas de violences physiques, sexuelles, conjugales ou intrafamiliales, un contact direct avec les forces de l'ordre reste souvent nécessaire.

LE SIGNALEMENT

QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT ?

Un signalement consiste à informer une autorité, une institution ou un organisme d'une situation préoccupante ou dangereuse.

Contrairement à une plainte, son objectif n'est pas nécessairement de poursuivre pénalement une personne.

Il peut notamment permettre :

- de protéger une personne ;
- d'alerter une institution ;
- de faire évaluer une situation ;
- de déclencher certaines mesures de protection.

2. PLAINTÉ EN LIGNE, SIGNALEMENT ET MAIN COURANTE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

Exemples de signalements

Selon les situations :

- auprès d'un établissement scolaire ;
- auprès d'un employeur ;
- auprès de la CRIP lorsqu'un enfant est potentiellement en danger ;
- auprès du Défenseur des droits ;
- auprès de plateformes officielles de signalement.



ATTENTION

Les conséquences d'un signalement varient selon l'organisme concerné.

PEUT-ON EFFECTUER UN SIGNALEMENT SANS DÉPOSER PLAINTÉ ?

Oui.

Dans de nombreuses situations, il est possible d'effectuer un signalement sans déposer plainte.

Toutefois, certaines autorités peuvent transmettre des informations à la justice lorsqu'elles estiment qu'une situation le nécessite ou lorsque la loi leur impose.

2. PLAINTE EN LIGNE, SIGNALEMENT ET MAIN COURANTE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

À PROPOS DE LA MAIN COURANTE

QU'EST-CE QU'UNE MAIN COURANTE ?

La main courante permet de consigner officiellement des déclarations auprès d'un service de police ou de gendarmerie.



ATTENTION

Une main courante n'est pas une plainte.
Elle ne déclenche pas automatiquement une enquête ni des poursuites judiciaires.

À QUOI PEUT-ELLE SERVIR ?

Selon les situations, elle peut permettre :

- de dater certains événements ;
- de conserver une trace officielle ;
- de documenter une situation à un moment donné.

QUELLES SONT SES LIMITES ?

La main courante :

- ne remplace pas une plainte ;
- ne déclenche pas automatiquement une enquête ;
- n'entraîne pas automatiquement de mesures de protection ;
- ne permet pas à elle seule d'obtenir une condamnation.

BON À SAVOIR

Dans les situations de violences, notamment lorsqu'une personne est en danger ou souhaite que les faits soient examinés par la justice, d'autres démarches peuvent être plus adaptées.

2. PLAINTE EN LIGNE, SIGNALEMENT ET MAIN COURANTE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

QUELLE DÉMARCHE CHOISIR ?

Vous souhaitez que les faits soient examinés par la justice

→ La plainte est généralement la démarche adaptée.

Vous pouvez utiliser le dispositif de plainte en ligne

→ La plainte en ligne peut être envisagée lorsque votre situation correspond aux conditions prévues.

Vous souhaitez alerter une institution ou protéger une personne

→ Un signalement peut être effectué.

Vous souhaitez uniquement conserver une trace officielle

→ Une main courante peut parfois être utilisée, tout en gardant à l'esprit ses limites.

À RETENIR

- ✓ La plainte en ligne a remplacé la pré-plainte en ligne depuis 2024.
- ✓ La plainte en ligne n'est pas accessible pour toutes les infractions.
- ✓ Un signalement et une plainte n'ont pas le même objectif.
- ✓ Une main courante ne déclenche pas automatiquement d'enquête.
- ✓ Plusieurs démarches peuvent parfois être menées en parallèle.

2. PLAINTE EN LIGNE, SIGNALEMENT ET MAIN COURANTE : QUELLES DIFFÉRENCES ?

SOURCES OFFICIELLES

- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19620) — Plainte en ligne
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19620>
- Ma Sécurité (Ministère de l'Intérieur) — Plainte en ligne
- <https://plainte-en-ligne.masecurite.interieur.gouv.fr>
- Ministère de l'Intérieur — Déposer plainte en ligne : une démarche simple et plus rapide
- <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/deposer-plainte-en-ligne-demarche-simple-et-plus-rapide>
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11182) — Main courante et dépôt de plainte
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11182>

ATTENTION

Les dispositifs et modalités pouvant évoluer, il est recommandé de consulter les informations officielles les plus récentes avant toute démarche.



Les violences conjugales, intrafamiliales, sexuelles ou physiques nécessitent souvent une prise en charge spécifique. Lorsque cela est possible, il est recommandé de se rapprocher directement des forces de l'ordre, d'une association spécialisée ou d'un·e avocat·e afin d'être orienté·e vers les démarches les plus adaptées.

3. LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Lorsqu'une infraction est portée à la connaissance de la justice, le procureur de la République joue un rôle central dans la suite donnée au dossier.

Il dirige l'action publique et décide des suites à apporter aux faits qui lui sont signalés.



ATTENTION

Le procureur ne représente ni la victime ni l'auteur présumé. Son rôle est de veiller à l'application de la loi et à l'intérêt général.

QUI EST LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ?

Le procureur de la République est un magistrat du ministère public.

Il reçoit notamment :

- les plaintes ;
- les procès-verbaux établis par la police ou la gendarmerie ;
- certains signalements ;
- les dénonciations d'infractions.

Son rôle est d'évaluer les éléments transmis et de décider des suites à donner.

COMMENT LE PROCUREUR EST-IL INFORMÉ ?

Le procureur peut être informé :

- après un dépôt de plainte ;
- par la police ou la gendarmerie ;
- par certaines administrations ou institutions ;
- par un signalement ;
- par un courrier adressé directement au procureur.

BON À SAVOIR

Il est possible d'adresser directement une plainte écrite au procureur de la République du tribunal judiciaire compétent.

3. LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

QUE PEUT DÉCIDER LE PROCUREUR ?

Après examen du dossier, plusieurs décisions sont possibles.

Ouvrir ou poursuivre une enquête

Le procureur peut demander des investigations complémentaires afin de vérifier les faits signalés.

Engager des poursuites

Lorsque les éléments paraissent suffisants, le procureur peut décider de poursuivre l'auteur présumé devant une juridiction compétente.

Mettre en œuvre une mesure alternative

Selon la situation, certaines mesures peuvent être envisagées sans procès immédiat.

Classer l'affaire sans suite

Le procureur peut également décider de ne pas poursuivre l'affaire.

Cette décision peut notamment intervenir lorsque :

- l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée ;
- les preuves sont insuffisantes ;
- l'auteur n'est pas identifié ;
- un obstacle juridique empêche les poursuites.



ATTENTION

Un classement sans suite ne signifie pas nécessairement que les faits n'ont pas existé.

3. LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

UNE VICTIME EST-ELLE INFORMÉE ?

Oui.

Lorsqu'une plainte a été déposée, la victime est généralement informée des principales décisions prises concernant son dossier.

Les délais peuvent toutefois varier selon les affaires.

PEUT-ON CONTESTER UN CLASSEMENT SANS SUITE ?

Dans certaines situations, plusieurs démarches peuvent être envisagées.

Par exemple :

- demander un réexamen de la décision auprès du procureur de la république (si nouveaux éléments de preuve)
- former un recours hiérarchique auprès du procureur général près la Cour d'appel
- déposer une plainte avec constitution de partie civile (saisine directe du juge d'instruction)
- engager une citation directe (permet de convoquer directement l'auteur présumé devant le tribunal correctionnel ou de police)
- déposer une nouvelle plainte (si nouveaux éléments)



ATTENTION

Les possibilités varient selon chaque situation.

3. LE RÔLE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PEUT-ON ÉCRIRE DIRECTEMENT AU PROCUREUR ?

Oui.

Une personne peut adresser un courrier directement au procureur de la République.

Il est généralement conseillé d'y indiquer :

- son identité ;
- les faits concernés ;
- les dates importantes ;
- les éléments utiles à la compréhension de la situation ;
- les éventuels justificatifs.

À RETENIR

- 
- ✓ Le procureur de la République décide des suites données aux infractions portées à la connaissance de la justice.
 - ✓ Il peut ouvrir une enquête, engager des poursuites, mettre en place une mesure alternative ou classer l'affaire sans suite.
 - ✓ Une plainte peut être adressée directement au procureur.
 - ✓ Un classement sans suite ne signifie pas nécessairement que les faits n'ont pas existé.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr : <https://www.service-public.fr>
- Justice.fr : <https://www.justice.fr>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr>
- Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

ATTENTION



Les procédures et recours varient selon les situations. En cas de doute, il est recommandé de solliciter un accompagnement juridique adapté.

4. LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Lorsque l'on envisage une démarche judiciaire, une question revient souvent :

« **Est-il trop tard pour agir ?** »

La réponse dépend de nombreux éléments : la nature des faits, l'âge de la victime au moment des faits, le type d'infraction concernée et certaines règles particulières prévues par la loi.

ATTENTION



Les règles de prescription peuvent être complexes. En cas de doute, il est recommandé de consulter un-e avocat-e ou une association spécialisée.

QU'EST-CE QUE LA PRESCRIPTION ?

La prescription est le délai au-delà duquel il n'est plus possible, en principe, de poursuivre pénalement l'auteur d'une infraction.

Lorsque ce délai est expiré :

- une plainte peut parfois encore être déposée ;
- mais les poursuites pénales peuvent ne plus être possibles ;
- certaines exceptions existent selon les situations.

ATTENTION



La prescription ne signifie pas que les faits n'ont pas existé. Elle concerne uniquement la possibilité d'engager ou de poursuivre une procédure pénale.

4. LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION EN RÈGLE GÉNÉRALE

Pour les victimes majeures au moment des faits, les délais sont généralement les suivants :

Type d'infraction	Délai de prescription
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Crime	20 ans

CRIME, DÉLIT OU CONTRAVENTION : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Contravention

Il s'agit des infractions les moins graves.

Exemples :

- certaines injures non publiques ;
- certaines infractions routières.

Délit

Les délits sont des infractions intermédiaires.

Exemples :

- harcèlement ;
- violences volontaires ;
- agressions sexuelles ;
- discrimination ;
- cyberharcèlement.

4. LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Crime

Les crimes sont les infractions les plus graves.

Exemples :

- viol ;
- meurtre ;
- assassinat.

À PARTIR DE QUAND LE DÉLAI COMMENCE-T-IL ?

Dans la plupart des situations, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où l'infraction est commise.

Exemple :

Une agression commise le 1er janvier 2020 sera généralement soumise aux délais calculés à partir de cette date.

CERTAINES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Les infractions répétées

Certaines infractions sont constituées par des actes répétés dans le temps.

C'est notamment le cas de certains harcèlements.

Dans ce cas, le délai de prescription peut commencer à courir à partir du dernier acte commis.

Les infractions occultes ou dissimulées

Certaines infractions ne peuvent pas être découvertes immédiatement.

Dans ces situations particulières, le point de départ de la prescription peut être reporté au jour où les faits ont été découverts ou ont pu être constatés.



ATTENTION

Des délais maximums (« délais butoirs ») existent malgré tout.

4. LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

LES INFRACTIONS COMMISES SUR DES MINEUR·ES

Les règles sont souvent différentes lorsque les faits ont été commis sur une personne mineure.

Pour certaines infractions, notamment certaines violences sexuelles, le délai de prescription peut commencer à courir à partir de la majorité de la victime et non à partir des faits eux-mêmes.

Les délais applicables varient selon :

- la nature exacte de l'infraction ;
- l'âge de la victime ;
- les circonstances particulières prévues par la loi.



ATTENTION

Ces règles étant particulièrement complexes, il est fortement recommandé de demander un avis juridique lorsque les faits concernent un·e mineur·e.

LA PRESCRIPTION PEUT-ELLE ÊTRE INTERROMPUE ?

Oui.

Certaines démarches peuvent interrompre la prescription.

Par exemple :

- certains actes du procureur de la République ;
- certains actes d'enquête de police ou de gendarmerie ;
- certains actes du juge d'instruction ;
- certaines décisions de justice.
- le dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ;

Lorsqu'une interruption intervient, un nouveau délai peut recommencer à courir.

4. LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

EST-IL UTILE DE CONSULTER UN PROFESSIONNEL MÊME SI LES FAITS SONT ANCIENS ?

Oui.

Même lorsque les faits paraissent anciens, il peut être utile de :

- consulter un·e avocat·e ;
- contacter une association spécialisée ;
- demander une information juridique.

Certaines situations sont plus complexes qu'il n'y paraît et les règles de prescription comportent de nombreuses exceptions.



ATTENTION

Ne renoncez pas à une démarche uniquement parce que vous pensez que les faits sont « trop anciens ». Un professionnel pourra vérifier précisément votre situation.

À RETENIR

- ✓ La prescription fixe le délai pendant lequel une infraction peut être poursuivie.
- ✓ En règle générale :
 - 1 an pour une contravention ;
 - 6 ans pour un délit ;
 - 20 ans pour un crime.
- ✓ Certaines infractions obéissent à des règles particulières.
- ✓ Les infractions commises sur des mineur·es bénéficient souvent de délais spécifiques.
- ✓ Certaines situations peuvent interrompre ou modifier le calcul de la prescription.
- ✓ En cas de doute, il est recommandé de demander un avis juridique.

SOURCES OFFICIELLES

- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) — Justice pénale : quels sont les délais de prescription
- Légifrance — Code de procédure pénale (articles 7 à 9)
- Ministère de la Justice — Les infractions pénales

5. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

L'ordonnance de protection est une mesure d'urgence délivrée par le juge aux affaires familiales (JAF) afin de protéger une personne victime de violences au sein du couple ou exposée à un danger grave. Elle permet de mettre en place rapidement différentes mesures destinées à assurer sa sécurité et celle de ses enfants.

ATTENTION

L'ordonnance de protection est une procédure civile. Elle est indépendante d'une procédure pénale et peut être demandée même si aucune plainte n'a été déposée.

QU'EST-CE QU'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION ?

L'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales de prendre rapidement des mesures lorsqu'il estime vraisemblables :

- les violences alléguées ;
- et le danger auquel la victime ou les enfants sont exposés.

Elle vise à protéger les victimes de :

- violences physiques ;
- violences psychologiques ;
- violences sexuelles ;
- violences économiques ;
- menaces ou comportements mettant leur sécurité en danger.

QUI PEUT DEMANDER UNE ORDONNANCE DE PROTECTION ?

Cette mesure peut être demandée lorsque les violences sont commises par :

- un conjoint ;
- un ex-conjoint ;
- un partenaire de PACS ;
- un ex-partenaire de PACS ;
- un concubin ;
- un ex-concubin.

Elle peut également concerner certaines situations de mariage forcé.

5. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

FAUT-IL AVOIR PORTÉ PLAINTÉ ?

Non.

Le dépôt d'une plainte n'est pas une condition obligatoire pour demander une ordonnance de protection.

Cependant, lorsqu'ils existent, les éléments suivants peuvent être utiles pour appuyer la demande :

- plaintes ;
- mains courantes ;
- certificats médicaux ;
- témoignages ;
- messages ;
- photographies ;
- captures d'écran ;
- attestations.



ATTENTION

L'absence de plainte n'empêche pas nécessairement d'obtenir une ordonnance de protection.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

La demande est adressée au juge aux affaires familiales.

Elle peut être effectuée avec l'aide :

- d'un-e avocat-e ;
- d'une association spécialisée ;
- ou directement par la personne concernée.

Il existe un formulaire officiel permettant de saisir le juge aux affaires familiales pour demander une ordonnance de protection.

5. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

DANS QUELS DÉLAIS LA DÉCISION EST-ELLE RENDUE ?

L'ordonnance de protection est une procédure d'urgence.

Le juge doit rendre sa décision dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience.

ATTENTION

Ce délai ne correspond pas au délai entre la demande et l'audience, mais au délai de décision une fois l'audience fixée.



QUELLES MESURES PEUVENT ÊTRE DÉCIDÉES ?

Le juge peut notamment :

- **Interdire les contacts**

Le défendeur peut se voir interdire :

- d'entrer en contact avec la victime ;
- de la rencontrer ;
- de s'approcher de certains lieux.

- **Organiser la résidence du couple**

Le juge peut attribuer provisoirement le logement à la victime et organiser les modalités de résidence.

- **Protéger les enfants**

Le juge peut prendre différentes décisions concernant :

- l'exercice de l'autorité parentale ;
- les droits de visite et d'hébergement ;
- les modalités de rencontre avec les enfants.

- **Interdire la détention d'armes**

Le juge peut ordonner la remise ou l'interdiction de détention d'armes lorsque cela apparaît nécessaire.

- **Attribuer provisoirement certains droits**

Selon les situations, le juge peut également prendre diverses mesures destinées à protéger la victime et à favoriser une sortie des violences.

5. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (OPPI)

Depuis 2024, un dispositif d'extrême urgence existe : l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI).

Cette mesure peut être demandée par le procureur de la République lorsque :

- les violences apparaissent vraisemblables ;
- et qu'il existe un danger grave et immédiat pour la victime ou les enfants.

Le juge aux affaires familiales doit alors statuer dans un délai de 24 heures.



ATTENTION

Cette mesure est destinée aux situations les plus urgentes et intervient dans l'attente de la décision sur l'ordonnance de protection.

QUE FAIRE SI L'ORDONNANCE N'EST PAS RESPECTÉE ?

Le non-respect des mesures imposées par une ordonnance de protection peut constituer une infraction pénale.

Si l'auteur ne respecte pas les interdictions prononcées :

- contactez les forces de l'ordre ;
- conservez les preuves ;
- informez votre avocat ou l'association qui vous accompagne.

5. L'ORDONNANCE DE PROTECTION

À RETENIR



- ✓ L'ordonnance de protection est une mesure civile d'urgence.
- ✓ Elle peut être demandée même sans dépôt de plainte.
- ✓ Elle permet de protéger rapidement la victime et les enfants.
- ✓ Le juge aux affaires familiales peut prononcer différentes mesures de sécurité.
- ✓ En cas de danger grave et immédiat, une ordonnance provisoire de protection immédiate peut être sollicitée.

SOURCES OFFICIELLES

- [Justice.fr](https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection) — L'ordonnance de protection
<https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection>
- [Justice.fr](https://www.justice.fr/formulaire/formulaire-1545803-requete-juge-affaires-familiales-delivrance-ordonnance-protection) — Formulaire de demande d'ordonnance de protection
<https://www.justice.fr/formulaire/formulaire-1545803-requete-juge-affaires-familiales-delivrance-ordonnance-protection>
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544) — Violences conjugales et ordonnance de protection
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>
- [Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr) — Articles 515-9 à 515-13 du Code civil
<https://www.legifrance.gouv.fr>

6. LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

Le juge aux affaires familiales (JAF) est un magistrat du tribunal judiciaire qui intervient principalement dans les affaires liées à la famille.

Il peut être amené à prendre des décisions concernant :

- les enfants ;
- l'autorité parentale ;
- la résidence des enfants ;
- les droits de visite et d'hébergement ;
- les pensions alimentaires ;
- certaines situations de violences intrafamiliales ;
- les ordonnances de protection.

ATTENTION



Le JAF n'est pas un juge pénal. Son rôle n'est pas de condamner l'auteur d'une infraction mais de prendre des décisions civiles destinées à organiser et protéger la vie familiale.

DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-ON SAISIR LE JAF ?

Le JAF peut être saisi dans de nombreuses situations familiales.

Par exemple :

- séparation ou divorce ;
- désaccord concernant les enfants ;
- fixation ou modification de la résidence des enfants ;
- fixation ou modification d'une pension alimentaire ;
- exercice de l'autorité parentale ;
- organisation des droits de visite et d'hébergement ;
- demande d'ordonnance de protection.

QUEL EST SON RÔLE LORSQU'IL EXISTE DES VIOLENCES ?

Lorsque des violences sont alléguées, le JAF peut intervenir pour organiser les modalités concernant les enfants, l'autorité parentale, la résidence ou les droits de visite et d'hébergement.

Il est également compétent pour statuer sur les demandes d'ordonnance de protection (voir section 5).

Dans toutes ses décisions, le juge tient compte des éléments qui lui sont présentés et veille à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque des mineur-es sont concerné-es.

6. LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

LE JAF DÉCIDE-T-IL DE LA CULPABILITÉ D'UNE PERSONNE ?

Non.

Le JAF n'est pas chargé de déterminer si une personne est pénalement coupable.

Cette mission relève des juridictions pénales.

Le JAF peut toutefois prendre en compte les éléments dont il dispose afin d'évaluer une situation familiale, les besoins des enfants ou l'existence d'un danger nécessitant des mesures de protection.

FAUT-IL AVOIR PORTÉ PLAINTÉ POUR SAISIR LE JAF ?

Pas nécessairement.

Certaines procédures devant le JAF peuvent être engagées sans dépôt de plainte préalable.

C'est notamment le cas de certaines demandes relatives aux enfants ou d'une demande d'ordonnance de protection.

ATTENTION



Lorsqu'ils existent, les documents issus d'une procédure pénale peuvent néanmoins constituer des éléments utiles à l'appréciation de la situation par le juge.

PEUT-ON ÊTRE ACCOMPAGNÉ-E ?

Oui.

Il est possible d'être accompagné-e :

- par un-e avocat-e ;
- par une association spécialisée ;
- par certaines structures d'aide aux victimes.

Dans certaines procédures, l'assistance d'un avocat est obligatoire. Dans d'autres, elle est facultative mais souvent recommandée.

6. LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)



ATTENTION

Une personne accompagnée est souvent mieux informée sur ses droits, les démarches possibles et les conséquences des décisions rendues.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA SAISINE DU JAF ?

Après réception de la demande :

1. Le dossier est enregistré.
2. Une audience peut être organisée.
3. Chaque partie peut présenter ses observations et ses arguments.
4. Le juge rend une décision.

Selon la situation, la décision peut porter sur les enfants, l'autorité parentale, la résidence, les droits de visite, les pensions alimentaires ou d'autres mesures relevant de sa compétence.

PEUT-ON CONTESTER UNE DÉCISION DU JAF ?

Oui.

Selon les situations et les délais prévus par la loi, certaines décisions du JAF peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.



ATTENTION

Les délais de recours sont stricts. Il est recommandé de se renseigner rapidement après la notification d'une décision.

6. LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

À RETENIR

- 
- ✓ Le JAF est le juge chargé des affaires familiales.
 - ✓ Il intervient notamment concernant les enfants, l'autorité parentale, les pensions alimentaires et certaines situations de violences intrafamiliales.
 - ✓ Il est compétent pour délivrer une ordonnance de protection.
 - ✓ Il ne détermine pas la culpabilité pénale d'une personne.
 - ✓ Une plainte n'est pas toujours nécessaire pour saisir le JAF.
 - ✓ Certaines décisions du JAF peuvent faire l'objet d'un recours.

SOURCES OFFICIELLES

- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1879) — Le juge aux affaires familiales (JAF)
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1879>
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3133) — Autorité parentale et résidence des enfants
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3133>
- [Justice.fr](https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection) — Ordonnance de protection
<https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection>
- [Justice.fr](https://www.justice.fr/je-suis-victime) — Aide aux victimes
<https://www.justice.fr/je-suis-victime>
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13) — Faire appel d'une décision civile
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13>

7. LES AUTRES MESURES DE PROTECTION

L'ordonnance de protection n'est pas le seul dispositif permettant de protéger une personne victime de violences.

Selon les situations, d'autres mesures peuvent être mises en place dans le cadre d'une procédure civile, pénale, administrative ou sociale.

ATTENTION

Les dispositifs accessibles varient selon les circonstances, le niveau de danger, l'âge des personnes concernées et les procédures en cours.

LES MESURES D'URGENCE

En cas de danger immédiat, il est important de contacter les services de secours.

Numéros d'urgence

- 17 : Police ou gendarmerie
- 112 : Numéro d'urgence européen
- 114 : Urgences par SMS ou application
- 15 : SAMU
- 18 : Sapeurs-pompiers

ATTENTION

Si vous êtes en danger immédiat, contactez les secours sans attendre.

LE TÉLÉPHONE GRAVE DANGER (TGD)

Le téléphone grave danger est un dispositif destiné à certaines victimes exposées à un danger grave lié à des violences au sein du couple ou à des violences commises par un ancien partenaire.

Il permet d'alerter rapidement une plateforme spécialisée en cas de menace ou de danger.

Lorsque la situation l'exige, les forces de l'ordre peuvent être mobilisées.

Le dispositif est attribué sur décision de l'autorité judiciaire.

ATTENTION

Toutes les situations ne permettent pas l'attribution d'un téléphone grave danger.

7. LES AUTRES MESURES DE PROTECTION

LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT (BAR)

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif permettant de faire respecter certaines interdictions d'approcher une victime.

Lorsqu'il est mis en place :

- la personne mise en cause porte un bracelet électronique ;
- une zone de protection est définie autour de la victime ;
- une alerte peut être déclenchée en cas de rapprochement interdit.

Le bracelet peut être ordonné dans certaines procédures prévues par la loi.

LES INTERDICTIONS DE CONTACT OU DE PARAÎTRE

Dans certaines situations, un juge peut interdire à une personne :

- de contacter la victime ;
- de se rendre à son domicile ;
- de fréquenter certains lieux ;
- d'entrer en relation avec certains membres de sa famille.

Le non-respect de ces interdictions peut entraîner des conséquences judiciaires.

LES MESURES CONCERNANT LES ENFANTS

Lorsqu'un enfant est exposé à des violences ou à une situation de danger, différentes mesures peuvent être envisagées.

Selon les situations :

- intervention des services de protection de l'enfance ;
- évaluation de la situation familiale ;
- adaptation des droits de visite et d'hébergement ;
- intervention du juge aux affaires familiales ;
- intervention du juge des enfants.



ATTENTION

La protection de l'enfant constitue une priorité pour les autorités compétentes.

7. LES AUTRES MESURES DE PROTECTION

L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

Certaines victimes peuvent avoir besoin de quitter rapidement leur domicile afin de se mettre en sécurité.

Selon les situations, des solutions d'hébergement temporaire peuvent être proposées par :

- les services sociaux ;
- les associations spécialisées ;
- les dispositifs d'urgence sociale.

 **115 : Hébergement d'urgence**

LES MESURES DE PROTECTION AU TRAVAIL OU À L'ÉCOLE

Selon les situations, des mesures peuvent également être mises en œuvre dans un cadre professionnel ou scolaire.

Dans le cadre scolaire

- protection de l'élève ;
- lutte contre le harcèlement ;
- accompagnement éducatif ou psychologique ;
- signalements aux autorités compétentes lorsque cela est nécessaire.

Dans le cadre professionnel

- enquête interne ;
- mesures de prévention ;
- protection de la santé et de la sécurité des salarié-es ;
- intervention de la médecine du travail ;
- signalement de situations de harcèlement ou de discrimination.

7. LES AUTRES MESURES DE PROTECTION

L'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ

La protection ne repose pas uniquement sur les procédures judiciaires.

Les associations spécialisées peuvent notamment aider à :

- évaluer le niveau de danger ;
- préparer un départ sécurisé ;
- connaître les dispositifs existants ;
- identifier les démarches adaptées ;
- rechercher des solutions d'hébergement ;
- être accompagné-e dans certaines procédures.

BON À SAVOIR

 Il est possible de solliciter de l'aide même sans avoir engagé de démarche judiciaire.

À RETENIR

- 
- ✓ Plusieurs mesures de protection peuvent exister en parallèle.
 - ✓ Certaines mesures sont décidées par un juge, d'autres relèvent d'organismes spécialisés ou des services sociaux.
 - ✓ En cas de danger immédiat, contactez les secours sans attendre.
 - ✓ Les associations spécialisées peuvent vous aider à identifier les dispositifs adaptés à votre situation.
 - ✓ La protection peut concerner à la fois la victime et les enfants.

SOURCES OFFICIELLES

- [Justice.fr](https://www.justice.fr) — Téléphone grave danger et bracelet anti-rapprochement : <https://www.justice.fr>
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) — Violences conjugales et dispositifs de protection : <https://www.service-public.fr>
- Arrêtons les violences : <https://www.arretonslesviolences.gouv.fr>
- [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) — Hébergement d'urgence : <https://www.service-public.fr>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv>

8. LES PREUVES

Lorsqu'une personne subit des violences, il est fréquent qu'elle se demande :
« **Comment prouver ce que j'ai vécu ?** »

Cette question peut être source d'inquiétude, notamment lorsque les violences ont eu lieu sans témoin ou qu'il n'existe pas de preuve matérielle évidente.

ATTENTION

Il n'existe pas une seule preuve parfaite. En pratique, c'est souvent l'ensemble des éléments réunis qui permet d'éclairer une situation.

FAUT-IL AVOIR DES PREUVES POUR DEMANDER DE L'AIDE OU PORTER PLAINTE ?

Non.

Vous pouvez demander de l'aide, être accompagné-e ou déposer plainte même si vous ne disposez pas de toutes les preuves.

Les forces de l'ordre, la justice, les professionnel·les de santé ou les associations peuvent ensuite vous aider à identifier les éléments utiles à votre dossier.

ATTENTION

L'absence de preuve ne signifie pas que les faits n'ont pas existé.

POURQUOI CONSERVER DES PREUVES ?

Les preuves peuvent notamment permettre :

- de documenter une situation ;
- d'établir une chronologie des faits ;
- d'appuyer certaines démarches ;
- de faciliter le travail des enquêteurs ;
- d'éclairer une décision de justice.

Plus les éléments sont conservés tôt, plus ils risquent d'être complets et exploitables.

8. LES PREUVES

QUELS TYPES DE PREUVES PEUVENT ÊTRE UTILES ?

Selon les situations, de nombreux éléments peuvent être pris en compte.

Écrits et communications

- SMS ;
- messages instantanés ;
- courriels ;
- courriers ;
- publications sur les réseaux sociaux ;
- commentaires ;
- messages vocaux.

Photographies et vidéos

- blessures ;
- dégradations ;
- captures d'écran ;
- photographies de documents ;
- vidéos.

ATTENTION

Les photographies doivent être conservées dans leur format d'origine lorsque cela est possible.

Documents médicaux

- certificats médicaux ;
- comptes rendus médicaux ;
- comptes rendus hospitaliers ;
- documents de suivi psychologique ou psychiatrique lorsqu'ils existent.

Les certificats médicaux feront l'objet d'une section spécifique dans ce guide.

Témoignages

Des personnes ayant assisté à certains faits ou constaté certaines conséquences peuvent parfois témoigner.

Les attestations de témoins sont abordées dans la section suivante.

8. LES PREUVES

Documents administratifs

Selon les situations :

- décisions de justice ;
- courriers administratifs ;
- signalements ;
- rapports ;
- échanges avec des institutions ;
- documents scolaires ou professionnels

FAUT-IL TOUT CONSERVER ?

Lorsque cela est possible et sans vous mettre en danger, il peut être utile de conserver :

- les documents originaux ;
- les copies numériques ;
- les captures d'écran ;
- les échanges importants.



ATTENTION

Évitez de modifier les documents ou les captures d'écran après leur enregistrement.

COMMENT ORGANISER SES PREUVES ?

Lorsqu'une situation s'inscrit dans la durée, il peut être utile de classer les éléments par date. Par exemple :

Dossier médical

- certificats ;
- comptes rendus ;
- examens.

Dossier des échanges

- SMS ;
- messages ;
- courriels ;
- captures d'écran.

Dossier administratif

- courriers ;
- décisions ;
- signalements.

Chronologie des faits

- dates ;
- événements ;
- conséquences observées ;
- démarches effectuées.



BON À SAVOIR

Un carnet de suivi peut parfois faciliter ce travail.

8. LES PREUVES

LES CAPTURES D'ÉCRAN SONT-ELLES UTILES ?

Oui.

Les captures d'écran peuvent permettre de conserver :

- des messages ;
- des publications ;
- des commentaires ;
- des menaces ;
- des échanges en ligne.

Lorsque cela est possible, il est préférable de conserver également le document ou le message original.

PEUT-ON ENREGISTRER UNE CONVERSATION ?

Cette question est complexe.

Les règles applicables varient selon les situations et l'utilisation qui sera faite de l'enregistrement.

ATTENTION

Avant d'utiliser un enregistrement dans le cadre d'une procédure, il est recommandé de demander conseil à un·e avocat·e.

LES PREUVES DOIVENT-ELLES ÊTRE PARFAITES ?

Non.

Dans de nombreuses situations de violences, il n'existe pas de preuve unique démontrant l'ensemble des faits.

La justice peut prendre en considération un ensemble d'éléments concordants :

- témoignages ;
- documents ;
- certificats ;
- messages ;
- déclarations ;
- constatations matérielles.

C'est souvent l'accumulation de plusieurs éléments qui permet d'apprécier une situation.

8. LES PREUVES

À RETENIR



- ✓ Il n'est pas nécessaire de disposer de toutes les preuves pour demander de l'aide ou porter plainte.
- ✓ Plusieurs types de preuves peuvent être utiles.
- ✓ Les preuves peuvent être médicales, administratives, numériques ou testimoniales.
- ✓ Conserver les éléments le plus tôt possible peut faciliter certaines démarches.
- ✓ Il est souvent utile d'organiser les documents de manière chronologique.
- ✓ En cas de doute, demandez conseil à un·e professionnel·le.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr : <https://www.service-public.fr>
- Justice.fr : <https://www.justice.fr>
- France Victimes : <https://www.france-victimes.fr>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr>

ATTENTION



Les règles relatives à la recevabilité ou à l'utilisation de certaines preuves peuvent varier selon la procédure concernée. Pour une situation particulière, il est recommandé de solliciter un avis juridique.

9. LES ATTESTATIONS DE TÉMOINS

Lorsqu'une personne est victime de violences, les témoignages peuvent parfois constituer des éléments importants pour comprendre une situation.

Une attestation permet à une personne de relater par écrit ce qu'elle a vu, entendu ou constaté personnellement.

ATTENTION

Un témoin ne doit rapporter que des faits dont il a eu personnellement connaissance.

QU'EST-CE QU'UNE ATTESTATION DE TÉMOIN ?

Une attestation de témoin est un document écrit dans lequel une personne décrit des faits qu'elle a constatés elle-même.

Elle peut être utilisée dans certaines procédures judiciaires ou administratives.

Le témoignage peut porter notamment sur :

- des faits observés ;
- des propos entendus directement ;
- des blessures constatées ;
- des changements de comportement observés ;
- certaines conséquences visibles de la situation.

QUI PEUT TÉMOIGNER ?

Toute personne ayant eu connaissance personnelle de certains faits peut, en principe, rédiger une attestation.

Il peut s'agir par exemple :

- d'un proche ;
- d'un voisin ;
- d'un collègue ;
- d'un enseignant ;
- d'un professionnel ;
- de toute autre personne ayant constaté des éléments utiles.

ATTENTION

Le témoin ne doit pas inventer, interpréter ou rapporter des rumeurs.

9. LES ATTESTATIONS DE TÉMOINS

QUE DOIT CONTENIR UNE ATTESTATION ?

L'attestation doit notamment préciser :

- l'identité du témoin ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- sa profession ;
- son adresse ;
- son lien éventuel avec les personnes concernées ;
- les faits constatés personnellement ;
- la date de rédaction ;
- la mention légale « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ». L'attestation doit mentionner que son auteur : il doit avoir connaissance que l'attestation est destinée à être produite en justice qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales.
- sa signature.

Elle doit également être accompagnée d'une copie d'un document d'identité.

QUE PEUT ÉCRIRE UN TÉMOIN ?

Le témoin doit relater uniquement ce qu'il a personnellement constaté.

Exemples :

- ✓ « J'ai vu Mme X arriver avec un œil tuméfié le 15 mars 2025. »
- ✓ « J'ai entendu M. X proférer des menaces lors d'un appel téléphonique passé en haut-parleur. »
- ✓ « J'ai constaté que l'enfant semblait particulièrement inquiet avant les remises au domicile de son père. »

9. LES ATTESTATIONS DE TÉMOINS

CE QU'IL FAUT ÉVITER

Le témoin doit éviter :

- ✗ les suppositions ;
- ✗ les interprétations psychologiques ;
- ✗ les diagnostics ;
- ✗ les rumeurs ;
- ✗ les informations rapportées par d'autres personnes sans vérification directe.

Exemples :

- ✗ « Je suis certain que M. X est violent. »
- ✗ « Je pense que Mme X ment. »
- ✗ « Tout le monde sait qu'il se comporte mal. »



ATTENTION

Ces formulations ont généralement moins de valeur qu'un récit factuel et précis.

9. LES ATTESTATIONS DE TÉMOINS

EXISTE-T-IL UN MODÈLE OFFICIEL ?

Oui.

L'attestation destinée à être produite en justice doit respecter un modèle prévu par la réglementation.

Le formulaire officiel est :

Cerfa n°11527*03 — Attestation de témoin

Ce document est disponible gratuitement sur les sites officiels.

LES ATTESTATIONS SONT-ELLES TOUJOURS SUFFISANTES ?

Non.

Une attestation constitue un élément parmi d'autres.

Selon les situations, elle pourra être examinée avec :

- des certificats médicaux ;
- des messages ;
- des photographies ;
- des documents administratifs ;
- d'autres témoignages ;
- les déclarations des personnes concernées.

ATTENTION

La valeur d'une attestation dépend notamment de sa précision, de sa cohérence et des autres éléments présents dans le dossier.



PEUT-ON DEMANDER À PLUSIEURS PERSONNES DE TÉMOIGNER ?

Oui.

Lorsque plusieurs personnes ont été témoins de faits ou ont constaté certaines conséquences, chacune peut rédiger sa propre attestation.

ATTENTION

Chaque attestation doit être personnelle et rédigée par son auteur. Il ne faut pas utiliser un même texte pour plusieurs témoins.



9. LES ATTESTATIONS DE TÉMOINS

ET SI PERSONNE N'A ASSISTÉ DIRECTEMENT AUX VIOLENCES ?

C'est une situation fréquente.

De nombreuses violences se déroulent sans témoin direct.

Dans ce cas, certaines personnes peuvent néanmoins témoigner :

- des blessures observées ;
- des confidences reçues ;
- des changements de comportement constatés ;
- des conséquences visibles de la situation.

ATTENTION

Le témoin devra toujours distinguer ce qu'il a personnellement observé de ce qui lui a été raconté.

À RETENIR

- ✓ Une attestation permet à un témoin de relater des faits qu'il a personnellement constatés.
- ✓ Le témoin doit rester factuel et précis.
- ✓ Les suppositions et interprétations sont à éviter.
- ✓ Une copie de la pièce d'identité du témoin doit être jointe.
- ✓ Plusieurs attestations peuvent être produites lorsqu'elles reposent sur des observations personnelles distinctes.
- ✓ Une attestation constitue généralement un élément parmi d'autres dans un dossier.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr — Attestation de témoin : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>
- Formulaire Cerfa n°11527*03 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>
- Code de procédure civile — Attestations : <https://www.legifrance.gouv.fr>
- Justice.fr : <https://www.justice.fr>

ATTENTION

Les règles applicables peuvent varier selon la procédure concernée. En cas de doute, il est recommandé de solliciter un avis juridique.

10. LES CERTIFICATS MÉDICAUX

Lorsqu'une personne est victime de violences, un certificat médical peut constituer un élément important du dossier.

Il permet à un professionnel de santé de constater certains éléments observés lors d'un examen médical.

ATTENTION

Un certificat médical n'a pas pour rôle de déterminer la culpabilité d'une personne. Il sert à décrire des constatations médicales.

À QUOI SERT UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

Selon la situation, un certificat médical peut permettre :

- de constater des blessures ;
- de documenter certaines conséquences physiques ;
- de décrire certaines conséquences psychologiques observées ;
- d'appuyer certaines démarches administratives ou judiciaires ;
- de conserver une trace médicale à une date donnée.

BON À SAVOIR

Même si vous n'envisagez pas immédiatement une démarche judiciaire, il peut être utile de consulter un professionnel de santé afin que certaines constatations soient consignées dans votre dossier médical.

QUI PEUT ÉTABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

Un certificat médical peut être rédigé par un médecin.

Selon les situations, il peut s'agir :

- d'un médecin généraliste ;
- d'un médecin hospitalier ;
- d'un médecin urgentiste ;
- d'un médecin légiste ;
- d'un médecin spécialisé.

ATTENTION

Tous les certificats médicaux n'ont pas le même objectif ni la même portée.

10. LES CERTIFICATS MÉDICAUX

FAUT-IL CONSULTER RAPIDEMENT ?

Lorsque cela est possible, il est généralement préférable de consulter rapidement après les faits.

Cela permet notamment :

- de constater certaines lésions ;
- de documenter leur évolution ;
- de recueillir certains éléments utiles.

ATTENTION

Toutefois, même lorsque les faits sont anciens, une consultation médicale peut rester pertinente.



QUE PEUT CONTENIR UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

Le certificat médical peut notamment décrire :

- les déclarations de la personne examinée ;
- les blessures observées ;
- les douleurs rapportées ;
- les constatations cliniques ;
- certaines conséquences psychologiques observées lors de la consultation ;
- la date de l'examen.

Le médecin doit distinguer :

- ce qui lui a été déclaré ;
- ce qu'il a personnellement constaté.

L'ITT : QU'EST-CE QUE C'EST ?

L'ITT signifie : **Incapacité Totale de Travail**.

ATTENTION

En matière pénale, l'ITT ne correspond pas nécessairement à un arrêt de travail ou à une incapacité professionnelle.



Il s'agit d'une évaluation médico-légale permettant d'apprécier l'impact des violences sur les actes de la vie courante.

10. LES CERTIFICATS MÉDICAUX

L'ITT peut être prise en compte dans la qualification juridique de certaines infractions.

BON À SAVOIR



Une personne sans emploi, retraitée, étudiante ou enfant peut également se voir attribuer une ITT.

LES UNITÉS MÉDICO-JUDICIAIRES (UMJ)

Les Unités Médico-Judiciaires (UMJ) sont des services spécialisés qui réalisent des examens médicaux à la demande de la justice ou des services d'enquête.

Leur rôle est notamment de :

- constater certaines lésions ;
- documenter les conséquences des violences ;
- évaluer une éventuelle ITT (Incapacité Totale de Travail au sens pénal) ;
- recueillir certains éléments utiles à une procédure judiciaire.



ATTENTION

Une UMJ n'est pas réservée aux situations les plus graves. Elle peut intervenir dans différents contextes de violences.

FAUT-IL AVOIR DÉPOSÉ PLAINTÉ POUR ÊTRE REÇU·E EN UMJ ?

Pas toujours.

Selon les situations et les établissements, l'accès à une UMJ peut être organisé :

- sur réquisition des forces de l'ordre ;
- à la demande d'un magistrat ;
- ou selon les modalités propres à l'établissement concerné.

Les procédures peuvent varier d'un territoire à l'autre.

BON À SAVOIR



En cas de doute, il est possible de se renseigner auprès d'un service d'urgence, d'une association spécialisée ou des forces de l'ordre.

10. LES CERTIFICATS MÉDICAUX

LES UMJ S'OCCUPENT-ELLES UNIQUEMENT DES BLESSURES PHYSIQUES ?

Non.

Les professionnels intervenant en UMJ peuvent également prendre en compte certaines conséquences psychologiques observées lors de l'évaluation.



ATTENTION

L'évaluation réalisée en UMJ ne remplace pas un suivi médical ou psychologique.

LE CERTIFICAT MÉDICAL EST-IL OBLIGATOIRE POUR PORTER PLAINTE ?

Non.

Il est possible de déposer plainte sans certificat médical.

Cependant, lorsqu'il existe, ce document peut constituer un élément utile parmi d'autres dans le dossier.



ATTENTION

L'absence de certificat médical ne signifie pas que les faits n'ont pas existé.

LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES PEUVENT-ELLES ÊTRE DOCUMENTÉES ?

Oui.

Certaines conséquences psychologiques peuvent être prises en compte par les professionnels de santé.

Selon les situations, il peut être utile de consulter :

- un médecin ;
- un psychiatre ;
- un psychologue.



ATTENTION

Les modalités de prise en compte de ces éléments varient selon les procédures concernées.

10. LES CERTIFICATS MÉDICAUX

QUE FAIRE DU CERTIFICAT MÉDICAL ?

Lorsque cela est possible, il est conseillé :

- de conserver l'original ;
- d'effectuer une copie ;
- de le classer avec les autres éléments du dossier.

BON À SAVOIR



Il peut également être utile de conserver les ordonnances, comptes rendus médicaux et examens complémentaires associés.

LE CERTIFICAT MÉDICAL SUFFIT-IL À LUI SEUL ?

Non.

Comme les témoignages ou les photographies, le certificat médical constitue généralement un élément parmi d'autres.

Il peut être examiné avec :

- les attestations de témoins ;
- les messages ;
- les photographies ;
- les déclarations ;
- les autres documents du dossier.

C'est souvent l'ensemble des éléments réunis qui permet d'éclairer une situation.

10. LES CERTIFICATS MÉDICAUX

À RETENIR

- ✓ Un certificat médical permet de constater certains éléments observés lors d'un examen médical.
- ✓ Il peut être utile même si aucune démarche judiciaire n'est engagée immédiatement.
- ✓ Il n'est pas obligatoire pour déposer plainte.
- ✓ L'ITT est une notion médico-légale distincte de l'arrêt de travail.
- ✓ Les UMJ sont des services spécialisés dans les constatations médico-légales.
- ✓ Le certificat médical constitue généralement un élément parmi d'autres dans un dossier.
- ✓ Il est conseillé de conserver soigneusement les documents médicaux.



SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr : <https://www.service-public.fr>
- Justice.fr : <https://www.justice.fr>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr>
- Haute Autorité de Santé (HAS) : <https://www.has-sante.fr>
- Conseil National de l'Ordre des Médecins : <https://www.conseil-national.medecin.fr>

ATTENTION

Les conséquences juridiques d'un certificat médical peuvent varier selon la procédure concernée. En cas de doute, il est recommandé de solliciter un avis juridique ou médical.



11. LES EXPERTISES

Dans certaines situations, la justice peut demander l'intervention d'un expert afin d'éclairer certains aspects d'un dossier.

L'expertise permet à un professionnel spécialement désigné d'apporter un avis technique dans son domaine de compétence.

ATTENTION

L'expert n'est ni l'avocat de la victime, ni celui de la personne mise en cause. Son rôle est d'apporter un avis indépendant à la justice.

QU'EST-CE QU'UNE EXPERTISE ?

Une expertise est une mesure confiée à un professionnel qualifié afin d'analyser certains éléments d'un dossier.

L'objectif est d'aider la justice à mieux comprendre une situation lorsqu'elle nécessite des connaissances particulières.

Selon les situations, une expertise peut concerner :

- l'état de santé d'une personne ;
- les conséquences de violences ;
- les besoins d'un enfant ;
- un préjudice subi ;
- des documents ou des éléments techniques.

QUI DÉCIDE D'UNE EXPERTISE ?

Selon la procédure concernée, l'expertise peut être ordonnée notamment par :

- un magistrat (notamment le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge aux affaires familiales)
- une juridiction ;
- dans certains cas, être demandée par une partie à la procédure.

ATTENTION

La décision de réaliser ou non une expertise ne dépend pas uniquement de la volonté de la victime.

11. LES EXPERTISES

LES EXPERTISES MÉDICALES

Les expertises médicales sont parmi les plus fréquentes dans les situations de violences.

Elles peuvent notamment avoir pour objectif :

- d'évaluer certaines séquelles physiques ;
- d'apprécier certaines conséquences psychologiques ;
- d'évaluer un préjudice ;
- de compléter des constatations médicales déjà réalisées.

L'expert examine les éléments du dossier et peut rencontrer la personne concernée.

LES EXPERTISES PSYCHOLOGIQUES OU PSYCHIATRIQUES

Dans certaines situations, une expertise psychologique ou psychiatrique peut être sollicitée.

Elle peut avoir pour objectif d'évaluer notamment :

- certaines conséquences psychologiques ;
- l'impact des violences sur la personne ;
- certaines situations familiales lorsque des enfants sont concernés.

ATTENTION

Une expertise psychologique ou psychiatrique ne remplace pas un suivi thérapeutique.

LES EXPERTISES CONCERNANT LES ENFANTS

Lorsqu'un enfant est concerné, différentes formes d'évaluation ou d'expertise peuvent être envisagées selon les procédures engagées.

Ces mesures visent notamment à aider les magistrats à apprécier la situation de l'enfant et ses besoins.

ATTENTION

Les modalités varient selon la procédure et l'autorité compétente.

11. LES EXPERTISES

COMMENT SE DÉROULE UNE EXPERTISE ?

Le déroulement dépend du type d'expertise concerné.

De manière générale, l'expert peut :

- consulter certains documents ;
- rencontrer les personnes concernées ;
- réaliser des examens ou évaluations relevant de sa spécialité ;
- rédiger un rapport destiné à l'autorité qui l'a missionné.

Le rapport d'expertise est ensuite versé au dossier selon les règles applicables à la procédure concernée.

FAUT-IL APPORTER DES DOCUMENTS ?

Oui, lorsque cela est demandé.

Selon la situation, il peut être utile d'apporter :

- certificats médicaux ;
- comptes rendus médicaux ;
- décisions de justice ;
- documents administratifs ;
- attestations ;
- autres pièces utiles au dossier.

BON À SAVOIR



Il est généralement préférable d'apporter des copies lorsque cela est possible et de conserver les originaux.

PEUT-ON CONTESTER UNE EXPERTISE ?

Selon les procédures concernées, il peut être possible :

- de formuler des observations ;
- de demander des compléments ;
- de solliciter une contre-expertise dans certaines situations prévues par la loi.

ATTENTION



Les possibilités de contestation varient selon la procédure concernée. En cas de doute, il est recommandé de demander conseil à un-e avocat-e.

11. LES EXPERTISES

L'EXPERTISE DÉCIDE-T-ELLE À ELLE SEULE DE L'ISSUE D'UNE AFFAIRE ?

Non.

L'expertise constitue un élément parmi d'autres.

Le juge reste libre d'apprécier l'ensemble des éléments du dossier :

- déclarations ;
- témoignages ;
- certificats médicaux ;
- documents ;
- expertises ;
- autres preuves.



ATTENTION

Une expertise importante n'est pas automatiquement déterminante à elle seule.

À RETENIR

- ✓ Une expertise est réalisée par un professionnel qualifié désigné pour éclairer certains aspects d'un dossier.
- ✓ L'expert intervient de manière indépendante.
- ✓ Il existe différents types d'expertises, notamment médicales, psychologiques et psychiatriques.
- ✓ Une expertise ne remplace pas un suivi médical ou thérapeutique.
- ✓ Le rapport d'expertise constitue un élément parmi d'autres dans la procédure.
- ✓ Certaines expertises peuvent être discutées ou contestées selon les règles applicables.



SOURCES OFFICIELLES

- Justice.fr : <https://www.justice.fr>
- Service-Public.fr : <https://www.service-public.fr>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr>
- Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

ATTENTION

Les règles relatives aux expertises varient selon la nature de la procédure (civile, pénale, familiale ou administrative). En cas de doute, il est recommandé de solliciter un avis juridique.



12. LES DROITS DES VICTIMES

Être victime de violences peut entraîner de nombreuses conséquences sur la santé, la vie familiale, la scolarité, le travail ou les démarches du quotidien.

Face à cette situation, la loi reconnaît différents droits aux victimes.

ATTENTION

Les droits applicables peuvent varier selon la nature des faits, la procédure engagée et la situation de chaque personne.

LE DROIT D'ÊTRE ÉCOUTÉ·E ET INFORMÉ·E

Toute victime a le droit :

- d'être accueillie avec respect ;
- d'être informée sur les démarches possibles ;
- d'obtenir des informations sur la procédure lorsqu'une plainte est déposée ;
- de connaître les dispositifs d'aide existants.



BON À SAVOIR

Comprendre ses droits permet souvent de prendre des décisions plus éclairées.

LE DROIT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ·E

Une victime peut être accompagnée à différentes étapes de son parcours.

Selon les situations, elle peut solliciter :

- une association d'aide aux victimes ;
- un·e avocat·e ;
- un·e professionnel·le de santé ;
- un·e assistant·e social·e ;
- une personne de confiance lorsque cela est autorisé.

ATTENTION

Il n'est pas nécessaire d'engager une procédure judiciaire pour bénéficier d'un accompagnement.

12. LES DROITS DES VICTIMES

LE DROIT À LA PROTECTION

Lorsqu'une personne est confrontée à une situation de danger, différentes mesures de protection peuvent être envisagées.

Selon les situations :

- ordonnance de protection ;
- téléphone grave danger ;
- bracelet anti-rapprochement ;
- interdictions de contact ;
- mesures de protection concernant les enfants ;
- dispositifs d'hébergement ou d'accompagnement.



BON À SAVOIR

Les mesures accessibles dépendent de chaque situation.

LE DROIT À UN ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL ET PSYCHOLOGIQUE

Une victime peut consulter :

- un médecin ;
- un psychiatre ;
- un psychologue ;
- des structures spécialisées.

Ces démarches peuvent être utiles indépendamment de toute procédure judiciaire.



ATTENTION

Prendre soin de sa santé physique et psychologique est une démarche légitime, même lorsqu'aucune action en justice n'est engagée.

LE DROIT DE DÉPOSER PLAINTE

Lorsqu'une infraction est susceptible d'avoir été commise, la victime peut déposer plainte.



ATTENTION

Le dépôt de plainte est un droit.

Il ne constitue pas une obligation.

Certaines personnes choisissent de déposer plainte rapidement. D'autres ont besoin de temps avant d'envisager cette démarche.

12. LES DROITS DES VICTIMES

LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ·E DE CERTAINES DÉCISIONS

Lorsqu'une procédure pénale est engagée, la victime peut être informée de certaines décisions concernant l'évolution du dossier.

Selon les situations, elle peut notamment être informée :

- des suites données à sa plainte ;
- de certaines décisions du procureur ;
- de certaines audiences ou décisions de justice.

Les modalités d'information dépendent de la procédure concernée.

LE DROIT D'OBTENIR RÉPARATION

Lorsqu'un préjudice a été subi, la victime peut, dans certaines situations, demander réparation.

Le préjudice peut être notamment :

- physique ;
- psychologique ;
- matériel ;
- financier ;
- professionnel ;
- scolaire.

ATTENTION

Les modalités d'indemnisation varient selon les situations et les procédures engagées.

Les dispositifs CIVI et SARVI seront présentés dans les sections suivantes.



LE DROIT À UN INTERPRÈTE OU À CERTAINS AMÉNAGEMENTS

Selon la situation de la victime, différents aménagements peuvent être mis en place.

Cela peut notamment concerner :

- les personnes ne maîtrisant pas suffisamment la langue française ;
- les personnes en situation de handicap ;
- les personnes ayant des besoins particuliers liés à leur état de santé.



BON À SAVOIR

Il ne faut pas hésiter à signaler ses besoins aux professionnels rencontrés.

12. LES DROITS DES VICTIMES

LE DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ ET AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Certaines informations concernant les victimes bénéficient d'une protection particulière.

Les professionnels intervenant dans le cadre de leur mission sont généralement soumis à des obligations de confidentialité ou de secret professionnel.



ATTENTION

Les règles applicables varient selon les professions et les situations.

LES VICTIMES MINEURES

Les enfants victimes bénéficient également de droits spécifiques.

Selon les situations, des dispositifs particuliers peuvent être mis en œuvre afin d'assurer leur protection et leur accompagnement.

La protection de l'enfant constitue une priorité pour les autorités compétentes.

12. LES DROITS DES VICTIMES

À RETENIR

- 
- ✓ Toute victime a le droit d'être écoutée, informée et accompagnée.
 - ✓ Déposer plainte est un droit mais n'est pas une obligation.
 - ✓ Des mesures de protection peuvent être mises en place lorsque cela est nécessaire.
 - ✓ Une victime peut bénéficier d'un accompagnement médical, psychologique, social ou juridique.
 - ✓ Une indemnisation peut être possible dans certaines situations.
 - ✓ Les besoins spécifiques liés au handicap, à la santé ou à la langue peuvent être pris en compte.

SOURCES OFFICIELLES

- Justice.fr — Je suis victime : <https://www.justice.fr/je-suis-victime>
- France Victimes : <https://www.france-victimes.fr>
- Service-Public.fr : <https://www.service-public.fr>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr>
- Code de procédure pénale : <https://www.legifrance.gouv.fr>

ATTENTION



Les droits reconnus aux victimes peuvent varier selon la nature de l'infraction et la procédure concernée. En cas de doute, il est recommandé de solliciter un avis juridique ou l'accompagnement d'une association spécialisée.

13. L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Engager certaines démarches judiciaires peut représenter un coût important.

Afin de permettre à chacun·e d'accéder à la justice, l'État peut prendre en charge tout ou partie des frais liés à une procédure grâce à l'aide juridictionnelle.



ATTENTION

L'aide juridictionnelle est accordée sous certaines conditions, notamment de ressources.

QU'EST-CE QUE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

L'aide juridictionnelle est un dispositif permettant à une personne disposant de ressources modestes de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de certains frais de justice.

Selon la situation, elle peut notamment couvrir :

- les honoraires d'avocat ;
- les frais d'huissier de justice (commissaire de justice) ;
- certains frais d'expertise ;
- certains frais liés à la procédure.



ATTENTION

La prise en charge dépend de la situation de la personne et de la décision rendue par les services compétents.

QUI PEUT DEMANDER L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

L'aide juridictionnelle peut être demandée par :

- les personnes de nationalité française ;
- les personnes ressortissantes de l'Union européenne ;
- certaines personnes étrangères résidant en France ;
- dans certaines situations particulières prévues par la loi.

Les conditions d'accès peuvent varier selon la situation.

13. L'AIDE JURIDICTIONNELLE

FAUT-IL RESPECTER DES CONDITIONS DE RESSOURCES ?

Oui.

L'attribution de l'aide juridictionnelle dépend principalement :

- des revenus ;
- du patrimoine ;
- de la composition du foyer.

Selon la situation financière, la prise en charge peut être :

- **Totale** : l'État prend en charge l'intégralité des frais couverts par le dispositif.
- **Partielle** : l'État prend en charge une partie des frais. Le bénéficiaire peut alors devoir régler une partie des honoraires ou dépenses restant à sa charge.

ATTENTION

Les plafonds de ressources sont régulièrement révisés. Il est recommandé de consulter les informations officielles les plus récentes.

POUR QUELLES PROCÉDURES ?

L'aide juridictionnelle peut être accordée dans de nombreuses procédures.

Par exemple :

- procédures pénales ;
- procédures civiles ;
- procédures familiales ;
- procédures administratives ;
- certaines procédures devant les prud'hommes.

ATTENTION

L'éligibilité dépend des règles applicables à chaque situation.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

La demande s'effectue à l'aide d'un formulaire officiel.

Des justificatifs peuvent être demandés, notamment :

- justificatifs d'identité ;
- justificatifs de ressources ;
- documents relatifs à la procédure concernée.

13. L'AIDE JURIDICTIONNELLE

BON À SAVOIR



Il est généralement possible d'être aidé-e dans ces démarches par un avocat, un point-justice ou une association spécialisée.

PEUT-ON CHOISIR SON AVOCAT ?

Oui.

Lorsqu'un avocat accepte d'intervenir dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la personne peut généralement le désigner dans sa demande.

Si aucun avocat n'est choisi, un avocat peut être désigné selon les modalités prévues par le barreau compétent.



ATTENTION

Tous les avocats n'acceptent pas nécessairement d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE COUVRE-T-ELLE TOUS LES FRAIS ?

Pas toujours.

Selon les situations :

- certains frais peuvent rester à la charge de la personne ;
- certaines dépenses ne sont pas couvertes ;
- des honoraires complémentaires peuvent parfois être demandés lorsque la loi l'autorise.

Il est recommandé de discuter de ces questions avec l'avocat avant le début de la procédure.

QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

Dans certaines situations urgentes, il est possible d'engager certaines démarches avant que la décision concernant l'aide juridictionnelle ne soit rendue.

BON À SAVOIR



En cas d'urgence, il est conseillé de se rapprocher rapidement d'un avocat ou d'un point-justice afin d'obtenir des informations adaptées à sa situation.

13. L'AIDE JURIDICTIONNELLE

OÙ OBTENIR DE L'AIDE ?

Vous pouvez notamment vous renseigner auprès :

- d'un avocat ;
- d'un point-justice ;
- d'une association d'aide aux victimes ;
- du tribunal judiciaire compétent.

À RETENIR

- 
- ✓ L'aide juridictionnelle permet une prise en charge totale ou partielle de certains frais de justice.
 - ✓ Son attribution dépend notamment des ressources du demandeur.
 - ✓ Elle peut concerner de nombreuses procédures judiciaires.
 - ✓ Il est généralement possible de choisir un avocat acceptant l'aide juridictionnelle.
 - ✓ Un formulaire officiel doit être complété pour effectuer la demande.
 - ✓ Les plafonds et conditions peuvent évoluer au fil du temps.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr — Aide juridictionnelle : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>
- Justice.fr — L'aide juridictionnelle : <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr>
- Formulaire officiel de demande d'aide juridictionnelle : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>

ATTENTION



Les conditions d'attribution et les plafonds de ressources peuvent évoluer. Il est recommandé de consulter les informations officielles les plus récentes avant toute demande.

14. LA CIVI (COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS)

Lorsqu'une personne est victime d'une infraction pénale, elle peut parfois obtenir une indemnisation même lorsque l'auteur des faits est inconnu, insolvable ou qu'aucune indemnisation n'a été versée.

Cette indemnisation peut être demandée auprès de la **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)**.

ATTENTION

La CIVI ne concerne pas toutes les situations. Les conditions d'accès varient selon la nature des faits et le préjudice subi.

QU'EST-CE QUE LA CIVI ?

La CIVI est une commission présente auprès de chaque tribunal judiciaire.

Elle permet, dans certaines situations prévues par la loi, d'obtenir une indemnisation financée par le **Fonds de Garantie des Victimes (FGTI)**.

L'objectif est d'aider les victimes lorsque l'indemnisation ne peut pas être obtenue directement auprès de l'auteur des faits.

QUI PEUT SAISIR LA CIVI ?

La CIVI peut notamment être saisie par :

- une victime directe ;
- certains proches d'une victime décédée ;
- dans certaines situations, les représentants légaux d'un enfant victime.

ATTENTION

Des conditions particulières existent selon la nature de l'infraction et le préjudice subi.

14. LA CIVI

DANS QUELLES SITUATIONS ?

La CIVI peut notamment intervenir pour certaines infractions ayant entraîné :

- une atteinte à la personne ;
- des blessures graves ;
- certaines violences ;
- certaines agressions sexuelles ;
- certaines infractions particulièrement graves.

Les règles applicables varient selon les situations.



BON À SAVOIR

Toutes les infractions ne permettent pas automatiquement une indemnisation par la CIVI.

FAUT-IL QU'UNE PERSONNE SOIT CONDAMNÉE ?

Pas nécessairement.

Dans certaines situations, la CIVI peut être saisie :

- même si l'auteur n'a pas été identifié ;
- même si l'auteur est insolvable ;
- même en l'absence de condamnation définitive.



ATTENTION

Chaque dossier est examiné individuellement.

QUELS PRÉJUDICES PEUVENT ÊTRE INDEMNISÉS ?

Selon les situations, différents préjudices peuvent être pris en compte.

Par exemple :

- préjudice physique ;
- préjudice psychologique ;
- préjudice moral ;
- préjudice économique ;
- pertes de revenus ;
- frais restés à charge ;
- conséquences sur la vie quotidienne.



ATTENTION

L'évaluation dépend de chaque dossier et des justificatifs fournis.

14. LA CIVI

QUELS ÉLÉMENTS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS ?

Selon la situation, il peut être utile de fournir :

- décisions de justice ;
- plainte ;
- procès-verbaux ;
- certificats médicaux ;
- expertises ;
- justificatifs de préjudice ;
- documents administratifs utiles.

BON À SAVOIR



Plus le dossier est documenté, plus la commission dispose d'éléments pour examiner la demande.

EXISTE-T-IL UN DÉLAI POUR AGIR ?

Oui.

Des délais existent pour saisir la CIVI, qui peut être saisie avant ou après une condamnation pénale de l'auteur.

ATTENTION



Ces délais peuvent varier selon les situations et certaines exceptions peuvent s'appliquer.

Il est recommandé de se renseigner rapidement après les faits ou après la décision de justice afin de vérifier les délais applicables à sa situation.

FAUT-IL ÊTRE ACCOMPAGNÉ ?

Ce n'est pas obligatoire, mais cela peut être utile.

Une victime peut être accompagnée par :

- un-e avocat-e ;
- une association d'aide aux victimes ;
- certaines structures spécialisées.

L'accompagnement permet souvent de mieux comprendre les démarches et les justificatifs nécessaires.

14. LA CIVI

QUELLE DIFFÉRENCE AVEC LE SARVI ?

La CIVI et le SARVI sont deux dispositifs différents.

La CIVI

Intervient principalement dans certaines situations prévues par la loi lorsque la victime remplit les conditions d'indemnisation.

Le SARVI

Intervient lorsqu'une décision de justice a déjà accordé des dommages et intérêts à la victime mais que ceux-ci n'ont pas été payés.



BON À SAVOIR

Le SARVI est présenté dans la section suivante.

14. LA CIVI

À RETENIR

- 
- ✓ La CIVI permet, dans certaines situations, d'obtenir une indemnisation financée par le Fonds de Garantie des Victimes.
 - ✓ Elle peut intervenir même lorsque l'auteur n'est pas identifié ou ne peut pas indemniser la victime.
 - ✓ Les conditions d'accès dépendent de la nature de l'infraction et du préjudice subi.
 - ✓ Des justificatifs sont généralement nécessaires.
 - ✓ Des délais existent pour effectuer la demande.
 - ✓ Un accompagnement juridique ou associatif peut être utile.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr — Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313>
- Fonds de Garantie des Victimes (FGTI) : <https://www.fondsdegarantie.fr>
- Justice.fr : <https://www.justice.fr>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr>

ATTENTION



Les conditions d'indemnisation par la CIVI dépendent de chaque situation. En cas de doute, il est recommandé de solliciter un avis juridique ou l'accompagnement d'une association d'aide aux victimes.

15. LE SARVI (SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS)

Obtenir une décision de justice condamnant l'auteur d'une infraction à verser des dommages et intérêts ne garantit pas toujours que les sommes seront effectivement payées.

Lorsque l'auteur ne règle pas les indemnités accordées par le tribunal, le **SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions)** peut, sous certaines conditions, aider la victime à obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues.



ATTENTION

Le SARVI ne remplace pas la décision de justice. Il intervient après celle-ci, en cas de condamnation pénale définitive, lorsque les dommages et intérêts n'ont pas été payés.

QU'EST-CE QUE LE SARVI ?

Le SARVI est un dispositif géré par le **Fonds de Garantie des Victimes (FGTI)**.

Son rôle est d'aider certaines victimes à récupérer les dommages et intérêts accordés par une juridiction pénale lorsque la personne condamnée ne paie pas volontairement.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU SARVI ?

Le SARVI peut être sollicité par une victime :

- ayant obtenu une décision pénale définitive ;
- à laquelle des dommages et intérêts ont été accordés ;
- lorsque la personne condamnée n'a pas payé les sommes dues dans les délais prévus.

Certaines conditions doivent être réunies pour pouvoir bénéficier du dispositif.

15. LE SARVI (SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS)

FAUT-IL AVOIR OBTENU UNE DÉCISION DE JUSTICE ?

Oui.

Le SARVI intervient uniquement lorsqu'une juridiction pénale a déjà condamné l'auteur à verser une indemnisation à la victime.

Sans décision de justice accordant des dommages et intérêts, le SARVI ne peut généralement pas être saisi.

BON À SAVOIR

Si vous n'avez pas encore obtenu de décision ou si vous cherchez à obtenir une indemnisation, la CIVI peut parfois être le dispositif adapté (voir section 14).

QUE PEUT FAIRE LE SARVI ?

Selon les situations, le SARVI peut :

- verser une partie ou la totalité des sommes prévues par la loi ;
- engager des démarches pour récupérer les sommes auprès de la personne condamnée.

L'objectif est d'éviter que la victime reste sans indemnisation alors même qu'une décision de justice lui a reconnu un droit à réparation.

EXISTE-T-IL UN DÉLAI POUR EFFECTUER LA DEMANDE ?

Oui.

La demande doit être effectuée dans un délai prévu par la réglementation.

ATTENTION

Les délais étant importants, il est recommandé d'agir rapidement après la décision de justice devenue définitive.

En cas de doute, il est conseillé de consulter les informations officielles ou de solliciter un accompagnement.



15. LE SARVI (SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS)

QUELS DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS ?

Selon les situations, il peut être nécessaire de fournir :

- la décision de justice ;
- les justificatifs d'identité ;
- les coordonnées bancaires ;
- certains documents relatifs à l'exécution du jugement.

Le SARVI peut demander des informations complémentaires si nécessaire.

LE SARVI VERSE-T-IL TOUJOURS LA TOTALITÉ DES SOMMES ?

Pas nécessairement.

Les modalités de versement dépendent notamment :

- du montant accordé par le tribunal ;
- des plafonds prévus par la réglementation ;
- de la situation concernée.

ATTENTION

Les règles applicables peuvent évoluer. Il est recommandé de consulter les informations officielles les plus récentes.

LE SARVI REMPLACE-T-IL UN AVOCAT ?

Non.

Le SARVI est un dispositif d'aide au recouvrement.

Il ne remplace pas :

- un avocat ;
- une association d'aide aux victimes ;
- un accompagnement juridique.

Toutefois, ces professionnels peuvent aider à comprendre les démarches à effectuer.



15. LE SARVI (SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS)

QUELLE DIFFÉRENCE AVEC LA CIVI ?

La CIVI

Permet à certaines victimes d'obtenir une indemnisation dans les situations prévues par la loi.

Le SARVI

Intervient lorsqu'une indemnisation a déjà été accordée par un tribunal mais n'a pas été payée.

BON À SAVOIR

Une fiche comparative « CIVI ou SARVI : quelle différence ? » est disponible dans les documents utiles.



15. LE SARVI (SERVICE D'AIDE AU RECOUVREMENT DES VICTIMES D'INFRACTIONS)

À RETENIR

- ✓ Le SARVI aide certaines victimes à récupérer les dommages et intérêts accordés par une juridiction pénale.
- ✓ Une décision de justice est nécessaire pour saisir le SARVI.
- ✓ Le dispositif intervient lorsque la personne condamnée ne paie pas les sommes dues.
- ✓ La demande doit être effectuée dans les délais prévus.
- ✓ Le SARVI est géré par le Fonds de Garantie des Victimes (FGTI).
- ✓ Il ne doit pas être confondu avec la CIVI.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr — SARVI : <https://service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1744>
- Fonds de Garantie des Victimes (FGTI) : <https://www.fondsdegarantie.fr>
- Justice.fr : <https://www.justice.fr>
- Ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr>

ATTENTION

Les conditions d'accès et les modalités d'indemnisation peuvent évoluer. En cas de doute, il est recommandé de consulter les sources officielles ou de solliciter un accompagnement juridique.

16. LA CRIP ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Lorsqu'un enfant semble en danger ou en risque de danger, il est possible d'alerter les services compétents afin qu'une évaluation de sa situation soit réalisée.

L'un des principaux dispositifs de protection de l'enfance est l'information préoccupante (IP), transmise à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes).

ATTENTION



L'objectif d'une information préoccupante n'est pas de punir ou d'accuser, mais de permettre l'évaluation d'une situation lorsqu'un enfant pourrait avoir besoin de protection.

QU'EST-CE QUE LA CRIP ?

La CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) est un service départemental chargé de recueillir et d'analyser les informations concernant des enfants susceptibles d'être en danger ou en risque de danger.

Chaque département dispose de sa propre CRIP.
La CRIP intervient dans le cadre de la protection de l'enfance.

QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Une information préoccupante (IP) est une transmission d'informations concernant un enfant dont la santé, la sécurité, le développement ou les conditions d'éducation semblent menacés ou risquent de l'être.

ATTENTION



Une information préoccupante n'est pas une plainte.
Elle vise à permettre une évaluation de la situation par les services compétents.

16. LA CRIP ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

QUI PEUT EFFECTUER UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Toute personne inquiète pour un enfant peut signaler une situation préoccupante.

Il peut notamment s'agir :

- d'un parent ;
- d'un proche ;
- d'un voisin ;
- d'un enseignant ;
- d'un professionnel de santé ;
- d'un travailleur social ;
- de toute personne ayant connaissance d'éléments préoccupants.



ATTENTION

Il n'est pas nécessaire d'être un professionnel pour signaler une situation.

FAUT-IL AVOIR DES PREUVES ?

Non.

Il n'est pas nécessaire de disposer de preuves formelles pour transmettre une information préoccupante.

L'objectif est précisément de permettre une évaluation lorsque des inquiétudes existent.



A RETENIR

Il est préférable de rapporter des faits observés, des éléments concrets ou des inquiétudes précises plutôt que des suppositions.

16. LA CRIP ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DANS QUELLES SITUATIONS EFFECTUER UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ?

Les situations peuvent être très diverses.

Par exemple :

- violences physiques ;
- violences psychologiques ;
- violences sexuelles ;
- négligences importantes ;
- carences éducatives graves ;
- exposition à des violences conjugales ;
- conditions de vie mettant l'enfant en difficulté ;
- risque de mise en danger ;
- absentéisme scolaire préoccupant ;
- comportements laissant craindre une souffrance importante.



ATTENTION

Cette liste n'est pas exhaustive.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA TRANSMISSION ?

Après réception de l'information préoccupante, la CRIP analyse les éléments transmis.

Selon la situation, elle peut notamment :

- demander une évaluation sociale ;
- solliciter des informations complémentaires ;
- orienter vers un accompagnement adapté ;
- transmettre la situation aux services compétents ;
- saisir l'autorité judiciaire lorsque cela apparaît nécessaire.



ATTENTION

La transmission d'une information préoccupante n'entraîne pas automatiquement une mesure de placement.

16. LA CRIP ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

QUELLE DIFFÉRENCE ENTRE UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE ET UN SIGNALEMENT AU PROCUREUR ?

L'information préoccupante (IP) :

Elle est généralement utilisée lorsqu'une situation nécessite une évaluation de la protection de l'enfance. Elle est transmise à la CRIP.

Le signalement au procureur :

Il concerne généralement les situations de danger grave ou immédiat, ou lorsque les faits paraissent susceptibles de constituer une infraction pénale nécessitant une intervention judiciaire rapide.



ATTENTION

Dans certaines situations, les autorités compétentes peuvent décider elles-mêmes de transmettre des informations au procureur.

ET LE 119 ?

Le **119** — Allô Enfance en Danger est un service national gratuit et confidentiel. Il permet :

- d'obtenir des conseils ;
- d'être orienté-e ;
- de signaler une situation préoccupante ;
- d'être mis en relation avec les services compétents.

Le **119** est accessible **24h/24 et 7j/7**.

 En cas de doute, contacter le **119** peut permettre d'obtenir une orientation adaptée à la situation.

EN CAS DE DANGER IMMÉDIAT

Si un enfant est en danger immédiat ou nécessite une intervention urgente :

-  17 — Police ou gendarmerie
-  112 — Numéro d'urgence européen
-  119 — Enfance en danger

 En cas d'urgence, il ne faut pas attendre une évaluation de la CRIP avant d'alerter les secours.

16. LA CRIP ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

À RETENIR

- 
- ✓ La CRIP intervient dans le cadre de la protection de l'enfance.
 - ✓ Toute personne peut transmettre une information préoccupante.
 - ✓ Il n'est pas nécessaire d'avoir des preuves formelles pour signaler une inquiétude.
 - ✓ L'objectif est d'évaluer la situation et de protéger l'enfant lorsque cela est nécessaire.
 - ✓ Une information préoccupante n'est pas une plainte.
 - ✓ Le 119 peut orienter et accompagner dans les démarches.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr — Protection de l'enfance - <https://www.service-public.fr>
- Allô Enfance en Danger (119) - <https://www.allo119.gouv.fr>
- Ministère des Solidarités - <https://solidarites.gouv.fr>
- Légifrance — Code de l'action sociale et des familles - <https://www.legifrance.gouv.fr>

ATTENTION



Les modalités pratiques de transmission des informations préoccupantes peuvent varier selon les départements. En cas de doute, il est possible de contacter le 119 ou la CRIP de son département.

17. LE DÉFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des droits et libertés.

Il peut intervenir dans certaines situations où une personne estime que ses droits n'ont pas été respectés.

ATTENTION



Le Défenseur des droits n'est ni un tribunal, ni un avocat, ni un service de police. Il ne remplace pas les procédures judiciaires lorsqu'elles sont nécessaires.

QU'EST-CE QUE LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Le Défenseur des droits est une institution indépendante créée par la Constitution. Sa mission est notamment de :

- défendre les droits des usagers des services publics ;
- lutter contre les discriminations ;
- protéger les droits de l'enfant ;
- veiller au respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité ;
- orienter les personnes vers les démarches adaptées.

DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-IL INTERVENIR ?

Le Défenseur des droits peut être saisi notamment **en cas de discrimination**.

Par exemple lorsqu'une personne estime avoir été traitée défavorablement en raison notamment :

- de son handicap ;
- de son état de santé ;
- de son sexe ;
- de son orientation sexuelle ;
- de son identité de genre ;
- de son origine ;
- de sa religion ;
- de son âge ;
- de sa situation familiale ;
- ou de tout autre critère protégé par la loi.

17. LE DÉFENSEUR DES DROITS

De difficultés avec un service public

Par exemple :

- une administration ;
- une collectivité territoriale ;
- un organisme chargé d'une mission de service public.

D'atteinte aux droits d'un enfant

Le Défenseur des droits peut être saisi lorsqu'un enfant rencontre des difficultés liées à ses droits ou à sa protection.

De difficultés avec les forces de sécurité

Certaines réclamations peuvent concerner :

- la police ;
- la gendarmerie ;
- l'administration pénitentiaire ;
- d'autres professionnels chargés d'une mission de sécurité.

QUI PEUT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Peuvent notamment saisir le Défenseur des droits :

- une personne s'estimant lésée ;
- un parent ou représentant légal ;
- une association dans certaines situations ;
- un enfant ou un adolescent.

 La saisine est gratuite.

COMMENT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

La saisine peut être effectuée :

- en ligne ;
- par courrier ;
- auprès d'un délégué du Défenseur des droits présent dans de nombreux territoires.

Il n'est pas obligatoire d'être assisté par un avocat.

17. LE DÉFENSEUR DES DROITS

QUE PEUT FAIRE LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Selon la situation, il peut notamment :

- informer la personne sur ses droits ;
- demander des explications à un organisme ;
- proposer une médiation ;
- formuler des recommandations ;
- orienter vers les démarches adaptées ;
- intervenir auprès de certaines institutions.

ATTENTION



Le Défenseur des droits ne peut pas annuler une décision de justice ni se substituer aux tribunaux.

PEUT-IL INTERVENIR DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCES ?

Oui, dans certaines situations.

Par exemple :

- lorsqu'une personne estime avoir été victime de discrimination ;
- lorsqu'une administration n'a pas respecté ses droits ;
- lorsqu'un enfant voit ses droits méconnus ;
- lorsqu'une personne rencontre des difficultés avec un service public.

ATTENTION



Les violences elles-mêmes relèvent généralement des autorités judiciaires, mais certaines conséquences ou difficultés liées à ces violences peuvent parfois relever du Défenseur des droits.

FAUT-IL AVOIR DÉPOSÉ PLAINTÉ ?

Pas nécessairement.

La saisine du Défenseur des droits est indépendante d'un dépôt de plainte.

Selon les situations, les deux démarches peuvent être menées parallèlement.

17. LE DÉFENSEUR DES DROITS

LE DÉFENSEUR DES DROITS EST-IL GRATUIT ?

Oui.

La saisine du Défenseur des droits est entièrement gratuite.

À RETENIR

- 
- ✓ Le Défenseur des droits est une autorité indépendante.
 - ✓ Il peut intervenir notamment en cas de discrimination, de difficultés avec un service public ou d'atteinte aux droits d'un enfant.
 - ✓ La saisine est gratuite.
 - ✓ Il n'est pas nécessaire d'être assisté par un avocat.
 - ✓ Il ne remplace pas les tribunaux mais peut accompagner, orienter ou intervenir selon les situations.
 - ✓ Une plainte et une saisine du Défenseur des droits peuvent parfois être menées en parallèle.

⚠ Les compétences du Défenseur des droits sont définies par la loi et ne couvrent pas toutes les situations. En cas de doute, il est recommandé de consulter les informations officielles ou de solliciter un accompagnement juridique

SOURCES OFFICIELLES

- Défenseur des droits - <https://www.defenseurdesdroits.fr>
- Service-Public.fr — Saisir le Défenseur des droits - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158>
- Justice.fr - <https://www.justice.fr>
- Constitution française — Défenseur des droits - <https://www.legifrance.gouv.fr>

18. LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le conseil de prud'hommes est une juridiction chargée de régler certains litiges individuels entre les salarié-es et les employeurs dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé.

Il peut notamment être saisi lorsqu'une personne estime que ses droits n'ont pas été respectés dans le cadre de son activité professionnelle.



ATTENTION

Le conseil de prud'hommes ne traite pas les procédures pénales. Son rôle est de trancher des litiges liés à la relation de travail.

DANS QUELLES SITUATIONS PEUT-ON SAISIR LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES ?

Le conseil de prud'hommes peut être compétent dans de nombreuses situations. Par exemple :

- licenciement contesté ;
- harcèlement moral ;
- harcèlement sexuel ;
- discrimination ;
- non-paiement de salaires ;
- heures supplémentaires contestées ;
- sanctions disciplinaires ;
- rupture du contrat de travail ;
- manquement de l'employeur à ses obligations.

LES VIOLENCES AU TRAVAIL PEUVENT-ELLES ÊTRE CONCERNÉES ?

Oui.

Selon les situations, certaines violences ou comportements peuvent relever du conseil de prud'hommes.

18. LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Par exemple :

- harcèlement moral ;
- harcèlement sexuel ;
- discrimination ;
- manquement à l'obligation de protection de la santé et de la sécurité ;
- comportements inappropriés dans le cadre professionnel.

ATTENTION



Certaines situations peuvent également relever du droit pénal. Les procédures prud'homales et pénales peuvent parfois coexister.

FAUT-IL AVOIR QUITTÉ SON EMPLOI ?

Non.

Une personne peut saisir le conseil de prud'hommes alors qu'elle est toujours salariée.

Toutefois, chaque situation est particulière et il peut être utile de demander conseil avant d'engager certaines démarches.

PEUT-ON ÊTRE ACCOMPAGNÉ·E ?

Oui.

Il est possible d'être accompagné·e ou représenté·e notamment par :

- un·e avocat·e ;
- un défenseur syndical ;
- dans certains cas, un salarié ou un employeur appartenant à la même branche professionnelle selon les règles applicables.

ATTENTION



Les modalités de représentation peuvent varier selon les procédures concernées.

18. LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

QUELLES PREUVES PEUVENT ÊTRE UTILES ?

Selon la situation, différents éléments peuvent être utiles.

Par exemple :

- courriels ;
- messages ;
- attestations de témoins ;
- certificats médicaux ;
- documents professionnels ;
- comptes rendus d'entretien ;
- échanges avec l'employeur ;
- éléments relatifs aux conditions de travail.



 **Comme pour toute procédure, il est généralement préférable de conserver les documents au fur et à mesure.**

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ?

La procédure prud'homale comprend généralement plusieurs étapes.

1. La saisine

La personne dépose une demande auprès du conseil de prud'hommes compétent.

2. La phase de conciliation

Une tentative de règlement amiable est généralement recherchée.

3. Le jugement

Si aucun accord n'est trouvé, l'affaire peut être examinée par une formation de jugement.



ATTENTION

Les modalités peuvent varier selon la nature du dossier.

18. LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

EXISTE-T-IL DES DÉLAIS POUR AGIR ?

Oui.

Les délais applicables varient selon le type de demande.

Par exemple :

- contestation d'un licenciement ;
- demande de rappel de salaire ;
- discrimination ;
- harcèlement.

ATTENTION



Les règles étant complexes et susceptibles d'évoluer, il est recommandé de se renseigner rapidement lorsqu'un litige apparaît.

PEUT-ON OBTENIR UNE INDEMNISATION ?

Oui.

Selon la situation, le conseil de prud'hommes peut notamment accorder :

- des dommages et intérêts ;
- des rappels de salaire ;
- certaines indemnités prévues par la loi ;
- d'autres mesures adaptées au litige examiné.

ATTENTION



Chaque situation est appréciée individuellement.

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES REMPLACE-T-IL UNE PLAINTE ?

Non.

Le conseil de prud'hommes intervient dans le domaine du droit du travail.

Lorsqu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise (harcèlement sexuel, agression sexuelle, violences, etc.), une plainte peut également être envisagée.



Les démarches prud'homales et pénales peuvent parfois être menées en parallèle.

18. LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

À RETENIR

- 
- ✓ Le conseil de prud'hommes règle certains litiges entre salarié-es et employeurs.
 - ✓ Il peut intervenir notamment en cas de harcèlement, discrimination ou manquement aux obligations de l'employeur.
 - ✓ Il est possible de saisir le conseil de prud'hommes tout en étant encore salarié-e.
 - ✓ Les preuves jouent un rôle important dans la procédure.
 - ✓ Des délais existent pour agir.
 - ✓ Une procédure prud'homale peut parfois être menée parallèlement à une procédure pénale.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr — Conseil de prud'hommes - <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F1052>
- Service-Public.fr — Saisir le conseil de prud'hommes <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>
- Ministère du Travail - <https://travail-emploi.gouv.fr>
- Justice.fr - <https://www.justice.fr>
- Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr>

ATTENTION



Les délais et règles applicables varient selon la nature du litige. En cas de doute, il est recommandé de solliciter un accompagnement juridique ou syndical.

19. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET RECOURS ADMINISTRATIFS

Certaines situations de violences, de discrimination ou d'atteinte aux droits peuvent également impliquer une administration, un établissement public ou un organisme chargé d'une mission de service public.

Dans ces situations, il est parfois possible d'effectuer des démarches ou des recours administratifs afin de faire valoir ses droits.

ATTENTION



Les recours administratifs ne remplacent pas nécessairement une procédure judiciaire. Selon les situations, plusieurs démarches peuvent être menées en parallèle.

QU'EST-CE QU'UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ?

Une procédure administrative concerne les démarches effectuées auprès :

- d'une administration ;
- d'une collectivité territoriale ;
- d'un établissement public ;
- d'un organisme chargé d'une mission de service public.

Par exemple :

- mairie ;
- préfecture ;
- établissement scolaire public ;
- CAF ;
- CPAM ;
- France Travail ;
- MDPH ;
- hôpital public ;
- administration pénitentiaire.

19. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET RECOURS ADMINISTRATIFS

DANS QUELLES SITUATIONS UN RECOURS ADMINISTRATIF PEUT-IL ÊTRE UTILE ?

Un recours administratif peut être envisagé lorsqu'une personne estime notamment :

- qu'une décision est injustifiée ;
- qu'un droit lui a été refusé ;
- qu'une administration n'a pas respecté ses obligations ;
- qu'une situation n'a pas été correctement examinée ;
- qu'elle a subi une discrimination dans le cadre d'un service public.



ATTENTION

Chaque situation doit être analysée individuellement.

LES VIOLENCES PEUVENT-ELLES ÊTRE CONCERNÉES ?

Oui.

Dans certaines situations, les conséquences des violences peuvent entraîner des démarches administratives.

Par exemple :

- demande de protection ou d'accompagnement ;
- difficultés liées à la scolarisation d'un enfant ;
- démarches auprès de la MDPH ;
- difficultés d'accès à certains droits ;
- contestation d'une décision administrative ;
- signalement de dysfonctionnements institutionnels.

19. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET RECOURS ADMINISTRATIFS

QU'EST-CE QU'UN RECOURS ADMINISTRATIF ?

Un recours administratif consiste à demander à une administration de revoir sa décision ou sa position. Il peut notamment prendre la forme :

- d'un recours gracieux : la demande est adressée directement à l'administration qui a pris la décision contestée.
- D'un recours hiérarchique : la demande est adressée à l'autorité supérieure de celle ayant pris la décision.



Dans certaines situations, ces recours peuvent permettre de résoudre un problème sans procédure judiciaire.

EXISTE-T-IL DES DÉLAIS ?

Oui.

Les recours administratifs sont souvent soumis à des délais stricts.

ATTENTION



Dans de nombreuses situations, le délai est de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Cependant, les règles varient selon les procédures concernées.

PEUT-ON CONTESTER UNE DÉCISION DEVANT UN TRIBUNAL ?

Oui.

Lorsqu'un recours administratif n'aboutit pas ou lorsqu'il n'est pas obligatoire, il peut être possible de saisir le tribunal administratif.

Le tribunal administratif examine notamment les litiges concernant :

- certaines décisions administratives ;
- certains refus de droits ;
- certaines situations impliquant des administrations ou établissements publics.



ATTENTION

Les procédures devant le tribunal administratif obéissent à des règles spécifiques.

19. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET RECOURS ADMINISTRATIFS

LE DÉFENSEUR DES DROITS PEUT-IL AIDER ?

Oui, dans certaines situations.

Le Défenseur des droits peut notamment intervenir lorsqu'une personne rencontre :

- des difficultés avec un service public ;
- une discrimination ;
- une atteinte à certains droits fondamentaux.

 Le Défenseur des droits a été présenté dans la section précédente.

PEUT-ON ÊTRE ACCOMPAGNÉ·E ?

Oui.

Il est possible de solliciter :

- un·e avocat·e ;
- une association spécialisée ;
- un point-justice ;
- certaines structures d'aide aux usagers.

Selon les situations, un accompagnement peut faciliter la compréhension des démarches et des recours possibles.

QUELS DOCUMENTS CONSERVER ?

Il est généralement conseillé de conserver :

- les décisions administratives ;
- les courriers ;
- les courriels ;
- les accusés de réception ;
- les justificatifs transmis ;
- les échanges avec les administrations.

 Conserver une copie de tous les documents envoyés peut être utile en cas de recours.

19. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET RECOURS ADMINISTRATIFS

À RETENIR

- 
- ✓ Certaines situations peuvent nécessiter des démarches auprès d'une administration.
 - ✓ Il est souvent possible de demander la révision d'une décision administrative.
 - ✓ Des délais de recours existent et doivent être respectés.
 - ✓ Le tribunal administratif peut parfois être saisi.
 - ✓ Le Défenseur des droits peut intervenir dans certaines situations.
 - ✓ Conserver l'ensemble des documents liés aux démarches est généralement recommandé.

SOURCES OFFICIELLES

- Service-Public.fr - <https://www.service-public.fr>
- Justice.fr - <https://www.justice.fr>
- Tribunal administratif - <https://www.telerecours.fr>
- Défenseur des droits - <https://www.defenseurdesdroits.fr>
- Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr>

ATTENTION



Les procédures administratives varient selon les organismes concernés. En cas de doute, il est recommandé de consulter les informations officielles ou de solliciter un accompagnement adapté.

20. QUI CONTACTER SELON MA SITUATION ? — NUMÉROS ET RESSOURCES UTILES



ATTENTION

Ce tableau est donné à titre indicatif. Selon les situations, plusieurs démarches peuvent être possibles simultanément.

Ma situation	Je peux contacter
Je suis en danger immédiat	17 (Police / Gendarmerie), 112, 114 (SMS)
Je subis des violences conjugales ou intrafamiliales	3919, association spécialisée, avocat·e
Je souhaite déposer plainte	Commissariat, gendarmerie, procureur de la République
Je souhaite comprendre mes droits	Avocat·e, point-justice, association spécialisée
Je souhaite être accompagné·e dans mes démarches	Association d'aide aux victimes, France Victimes (116 006)
Je souhaite demander une ordonnance de protection	Juge aux affaires familiales (JAF), avocat·e, association spécialisée
Je souhaite conserver ou faire constater des preuves	Médecin, UMJ, forces de l'ordre
Je suis victime de violences sexuelles	Médecin, UMJ, association spécialisée, forces de l'ordre
Je suis victime de violences numériques ou de cyberharcèlement	3018, PHAROS, forces de l'ordre
Je suis victime de harcèlement scolaire	Établissement scolaire, 3018, académie

20. QUI CONTACTER SELON MA SITUATION ? — NUMÉROS ET RESSOURCES UTILES



ATTENTION

Ce tableau est donné à titre indicatif. Selon les situations, plusieurs démarches peuvent être possibles simultanément.

Je subis du harcèlement ou des violences au travail	Employeur, médecine du travail, inspection du travail, avocat·e, syndicat
Je pense être victime de discrimination	Défenseur des droits, association spécialisée, avocat·e
Je rencontre des difficultés avec une administration	Défenseur des droits, administration concernée, tribunal administratif
Je suis inquiet·e pour un enfant	119, CRIP, professionnel·le compétent·e
Un enfant semble en danger immédiat	17, 119
J'ai besoin d'un soutien psychologique	Médecin, psychologue, psychiatre, association spécialisée
J'ai besoin d'aide pour payer un avocat	Aide juridictionnelle, point-justice
J'ai obtenu des dommages et intérêts mais l'auteur ne paie pas	SARVI
Je souhaite obtenir une indemnisation après une infraction	CIVI
Je souhaite faire valoir mes droits auprès d'un service public	Défenseur des droits

20. QUI CONTACTER SELON MA SITUATION ?

— NUMÉROS ET RESSOURCES UTILES

NUMÉROS UTILES

Urgences

- ☎ 17 — Police / Gendarmerie
- ☎ 112 — Numéro d'urgence européen
- 📱 114 — Urgences par SMS ou application
- ☎ 15 — SAMU
- ☎ 18 — Sapeurs-pompiers

Écoute et accompagnement

- ☎ 3919 — Violences Femmes Info
- ☎ 116 006 — France Victimes
- ☎ 119 — Enfance en danger
- ☎ 3133 — Personnes âgées ou adultes en situation de handicap victimes de maltraitance
- ☎ 3018 — Harcèlement et violences numériques

Informations officielles

- <https://www.service-public.fr>
- <https://www.justice.fr>
- <https://www.defenseurdesdroits.fr>
- <https://www.arretonslesviolences.gouv.fr>
- <https://www.allo119.gouv.fr>
- <https://www.france-victimes.fr>

À RETENIR

Vous n'avez pas besoin de tout comprendre immédiatement ni d'effectuer toutes les démarches en même temps.

Demander une information, consulter un professionnel, contacter une association ou chercher de l'aide est déjà une démarche importante.

